

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

**PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT  
BP 263•CONAKRY (avec la mention Publications Officielles)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G

**Prix du numéro : 3 000 FG.**  
Année antérieure: **4.000 FG**  
**PRIX DES ANNONCES & AVIS :**  
La ligne : **5000 FG**

**ABONNEMENTS****1 an**

|               |            |
|---------------|------------|
| • 1 GUINEE    | 45 000 FG  |
| • 2 PAR AVION |            |
| AFRIQUE       | 100 000 FG |
| AUTRES PAYS   | 150 000 FG |

### SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****DECRET**

Décret D/99/002/PRG/SGG du 3 février 1999, portant statuts de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG).

32

**ARRETES****Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/99/449/MEFP/DNFP du 29 janvier 1999, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

40

Arrêté A/99/1312/MEFP/DNFP du 11 mars 1999, portant engagement de quatorze (14) fonctionnaires.

40

Arrêté A/99/1562/MEFP/DNFP du 18 mars 1999, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

40

**Ministère de la Justice**

Arrêté A/99/0536/MJ/CAB du 2 février 1999, portant règlement intérieur de la Chambre d'Arbitrage de Guinée.

40

Arrêté A/99/0537/MJ/CAB du 2 février 1999, portant règlement de conciliation de la Chambre d'Arbitrage de Guinée.

42

Arrêté A/99/538/MJ/CAB du 2 février 1999, portant fixation du Barème des Frais Administratifs, honoaires des Arbitres et Conciliateurs de la Chambre d'arbitrage de Guinée. (en francs guinéens).

42

Arrêté A/99/ 0539 /MJ/CAB/ du 2 février 1999, portant Affectation de deux Magistrats.

43

**Ministere de l'Agriculture des Eaux et Forêts**

Arrêté A/99/0205/MAEF/CAB du 12 janvier 1999, nommant un Coordonnateur de Projet.

43

Arrêté A/99/0206 /98/MAEF/SGG du 12 janvier 1999, portant résultats de l'évaluation initiale des chercheurs et cadres chargés de l'appui à la recherche.

43

Arrêté A/99/0295 /MAEF/CAB du 14 janvier 1999, portant Nomination de Cadres du Projet de Développement Rural Mali - Yembèring.

45

Arrêté A/99/0296 /MAEF/CAB du 14 janvier 1999, portant création et attribution d'un Comité de pilotage et d'un Comité de concertation du Projet de Développement Rural Mali-Yembèring.

45

**Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie**

Arrêté A/98/365/MRNE/SGG du 22 mai 1998, accordant un permis d'exploitation par dragage à la Société GOLD RIVER OF AFRICA CORPORATION.

46

Arrêté A/99/0590/MRNE/SGG du 5 février 1999, renouvelant le permis n°A97/8143/MRNE/SGG Accordé à la Société Corporation Minière de Guinée (C.M.G.) SARL.

47

Arrêté A/99/1348/MRNE/SGG du 12 mai 1998, accordant un permis d'Exploitation Industrielle par Dragage à la Société GOLD RIVER OF ARICA CORPORATION.

47

Arrêté A/1936/MMGE/SGG du 31 mars 1999, accordant un Permis de Recherches Minières à la Société DEBSAM-GUINEE-SARL.

48

**Ministère du Tourisme et de l'Hotellerie**

Arrêté A/99/039/MTH du 5 janvier 1999, portant nomination d'un Assistant au Secrétaire Général du Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie.

49

Arrêté A/99/0513/MTH/SGG du 28 janvier 1999, portant Agrément d'Exercice de l'Activité d'Agence de Voyages et de Tourisme.

49

**Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance**

Arrêté A/99/0541/MASPFE/CAB/DNPF du 3 février 1999, portant Application du décret de Création des Centres d'Assistance Juridique.

49

**Comité des Agréments****DECISIONS**

Décision D99/010/CAM du 9 janvier 1999, portant agrément de ECOBANK-GUINEE S.A.

50

Décision D99/019/CAM du 9 janvier 1999, portant agrément de Monsieur Naby Laye Camara, Directeur Général Adjoint de l'International Commercial BANK «ICB» S.A.

Décision D99/020/CAM du 9 janvier 1999, portant agrément de Monsieur Abdoulaye Tafsir Camara Commissaire aux comptes International Commercial BANK».

Décision D/99/021/CAM du 9 janvier 1999, portant agrément de Fiduciaire Guinée Commissaire aux Comptes de la Banque Islamique de Guinée "BIG".

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

## PARTIE OFFICIELLE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Secrétariat Général du Gouvernement

### DECRET

**Décret D/99/002/PRG/SGG du 3 février 1999, portant statuts de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG).**

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance O/30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics;

Vu l'ordonnance O/030/PRG/SGG/89 du 13 avril 1989, portant création de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée;

Vu la loi L/93/21/CTRN/93 du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret D/176/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, régissant les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le statut spécifique de leur titulaire;

Vu le décret D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics administratifs;

Vu le décret D/97/70/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Agriculture des Eaux et des Forêts.

**Décète:**

### TITRE I: DENOMINATION ET COMPETENCE

**Article 1:** L'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG), ci-après dénommé «l'Institut», est un établissement public à caractère scientifique placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'agriculture, ci-après désigné «Ministre de tutelle».

**Article 2:** L'Institut est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

**Article 3:** L'Institut a pour mission de contribuer à l'élaboration de la politique nationale de développement des secteurs de l'agriculture et connexes, en entreprenant les recherches sur:

- les productions végétales, animales, forestières, piscicoles et leur transformation agro-alimentaire et agro-industrielle;
- la préservation et l'amélioration des ressources naturelles concernées par ces productions;
- les exploitations agricoles et leur environnement humain et socio-économique.

Dans le cadre de cette mission, l'Institut contribue, dans les domaines de sa compétence, à la formation, l'information scientifique et technique des cadres et autres personnels nationaux.

**Article 4:** Aux fins énoncées aux articles (2) et (3) ci-dessus, l'Institut est notamment habilité à:

- 51 • entreprendre et réaliser tous travaux de recherche, d'expérimentation, d'essai et d'enquêtes;
- 51 • créer, établir et entretenir, avec tous organismes nationaux et étrangers, publics ou privés, de recherche, de formation, de promotion industrielle et commerciale, des productions agricoles et connexes ou de développement, des rapports, programmes et contrats de coopération;
- 51 • entreprendre des activités de production et prestations de service, à titre gratuit ou onéreux, à condition que celles-ci ne constituent pas une entrave à ses activités de recherche;
- accomplir tous les actes de la vie civile, en particulier ester en justice, accepter et signer, après aval du Conseil d'Administration, tous contrats et conventions;
- favoriser la formation de toutes les catégories de son personnel;
- se doter et gérer des infrastructures et équipements nécessaires;
- se doter de structures d'organisation et de travail, transitoires ou permanentes, susceptibles de l'aider aux mieux dans ses objectifs.

### TITRE II: ORGANISATION DE L'INSTITUT

**Article 5:** L'Institut est doté:

- d'un Conseil d'administration (CA) aidé par un Conseil scientifique (CS);
- d'une Direction générale (DG);
- d'une Division appui scientifique (DAS);
- d'une Division valorisation et coopération (DVC);
- d'une Division des services d'appui technique (DSAT);
- d'un Bureau des ressources humaines (BRH);
- d'une Agence comptable (AC);
- de Centres de recherche (CR);
- d'Organes consultatifs, de contrôle et d'orientation, de concertation et de coordination.

### CHAPITRE I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1: Composition

**Article 6:** Le Conseil d'Administration de l'Institut est constitué de 11 représentants de Départements Ministériels et Institutions répartis comme suit:

- |                                                   |                 |
|---------------------------------------------------|-----------------|
| • Ministère chargé de la recherche agronomique:   | 1 représentant; |
| • Ministère chargé du plan et de la coopération:  | 1 représentant; |
| • Ministère chargé de l'économie et des finances: | 1 représentant; |
| • Ministère chargé de la recherche scientifique:  | 1 représentant; |
| • Ministère chargé de l'élevage et de la pêche:   | 1 représentant; |
| • Ministère chargé de l'environnement:            | 1 représentant; |
| • Chambre d'Agriculture:                          | 1 représentant; |
| • Personnel scientifique de l'Institut:           | 1 représentant; |
| • Personnel d'appui de l'Institut:                | 1 représentant; |
| • Université de Conakry:                          | 1 représentant; |
| • Institut Supérieur Agronomique de Faranah:      | 1 représentant. |

**Article 7:** Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de quatre ans, par décret, sur proposition des Chefs des départements de tutelle ou des Organisations visées à l'article (6). Le mandat est renouvelable une seule fois. Le mandat prend fin quand un représentant quitte son Département de tutelle; il est alors remplacé jusqu'au terme des quatre ans.

**Article 8:** Le Conseil d'Administration:

- a. élit en son sein, à sa première séance suivant sa constitution conformément aux dispositions de l'article (6), un (1) Président, un (1) Vice-Président. Cette séance est présidée par le plus âgé des membres du Conseil choisi pour la circonstance;
- b. établir les règles et procédures devant gouverner ses délibérations.

**Article 9:** Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'article (6) du décret D/93/100/PRG/SGG une indemnité forfaitaire est allouée à chaque membre du Conseil au titre de sa présence effective à chaque session du Conseil, dont le montant est fixé par le Ministère de tutelle de l'Institut, après avis du Ministre chargé de l'économie et des finances.

**Article 10:** En application des dispositions de l'article (12) du décret D/93/100/PRG/SGG, le Directeur Général, le Contrôleur interne, le Directeur général adjoint chargé de la recherche scientifique et l'Agent comptable de l'Institut prennent part aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

En outre, le Président du Conseil et le Directeur Général sont habilités à faire admettre aux travaux du Conseil toutes personnes dont ils estiment la participation utile.

**Article 11:** Les administrateurs décédés, démissionnaires ou qui n'exercent plus des fonctions pour lesquelles ils ont été nommés ou élus, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres de remplacement expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

**Article 12:** Le Conseil d'administration peut être dissout par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition faite par le Ministre de tutelle après avis du Président du Conseil d'Administration.

Une commission est alors instituée par le même décret, avec pour mandat d'expédier les affaires courantes jusqu'à la constitution d'un nouveau Conseil d'Administration dans les trois mois suivant la date de l'acte de dissolution.

## Section 2 - Attributions

**Article 13:** Le Conseil d'administration est l'organe de contrôle et d'orientation de l'Institut.  
A ce titre, le Conseil, sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, et dans le cadre du décret portant création de l'Institut,

- définit les orientations générales, les politiques et programmes de recherche de l'Institut avec l'aide du Conseil scientifique organe consultatif du Conseil d'administration;
- approuve les effectifs et les rémunérations;
- examine et sanctionne les rapports d'activités;
- approuve les programmes d'investissement;
- décide de l'affectation des moyens matériels, humains et financiers;
- adopte les budgets;
- approuve les comptes financiers;
- avalise les marchés et contrats;
- avalise les accords, programmes et projets de coopération;
- avalise les emprunts, dons et legs;
- approuve les baux à loyers de plus de trois ans;
- autorise les hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens de l'Institut;
- approuve les acquisitions et alimentations mobilières;
- approuve les mesures générales d'organisation et de fonctionnement internes de l'Institut et notamment le Règlement Intérieur et le cadre organique.

Entre deux sessions du Conseil, le Président du Conseil est habilité à approuver ou avaliser au nom du Conseil:

- a. les accords, programmes et projets de coopération;
- b. l'acceptation par l'Institut de dons et legs;
- c. les hypothèques ou autres garanties immobilières sur les biens de l'Institut, et en rend compte au Conseil à sa session suivante.

## Session 3 - Fonctionnement

**Article 14:** Par dérogation aux dispositions des articles (8) et (9) du décret D/93/100/PRG/SGG, le Conseil d'administration de l'Institut se réunit en session ordinaire, sur convocation de son président, au moins tous les six (6) mois.

Le Président fixe le projet d'ordre du jour de la session, après avoir consulté le Ministre de tutelle et le Directeur Général de l'Institut qui sont habilités à proposer des points pour inscription à cet ordre du jour.

Le Conseil se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son Président, à la demande de la majorité de ses membres ou du Ministre de tutelle.

La première session du Conseil est convoquée par le Ministre de tutelle.

Les convocations aux sessions du Conseil doivent préciser l'ordre du jour. Elles sont adressées par écrit avec les dossiers qui les accompagnent, au moins quinze jours avant la session du Conseil, par le Directeur de l'Institut, en sa qualité de secrétaire permanent du Conseil.

**Article 15:** Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil est prépondérante.

Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. La procuration qu'il donne n'est toutefois valable que pour une seule session, qu'elle précise.

Un membre du Conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas d'empêchement du Président ou du Vice-Président du Conseil, le membre du Conseil mandaté par le Président du Conseil pour le représenter et présider la séance, est porteur de la voix prépondérante du Conseil.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président du Conseil convoque une autre session, dans un délai maximum de quinze jours. Dans ce cas, le Conseil délibère sans condition de quorum.

**Article 16:** Le Directeur de l'Institut, en sa qualité de secrétaire permanent du Conseil d'administration dresse le procès-verbal des délibérations du Conseil dans un registre spécial destiné à cet effet. Ce procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire permanent du Conseil.

Les copies conformes et extraites des procès-verbaux des sessions du Conseil sont certifiées par le Président du Conseil, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le Directeur Général de l'Institut.

**Article 17:** Les procès verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont communiqués et portés à la connaissance effective du Ministre de tutelle, et le cas échéant, du Ministre de tutelle et des Ministres intéressés, pour exécution dans un délai d'un mois à compter de la réception des procès-verbaux par les destinataires. Le règlement des cas d'opposition du Ministre de tutelle et/ou des Ministres intéressés, à un quelconque point des délibérations du Conseil d'Administration, est régi par les dispositions des articles (41) et (42) du décret D/93/100/PRG/SGG.

**Article 18:** Le Président du Conseil d'Administration est responsable du suivi de la politique de l'Institut et de l'accomplissement de son mandat. Il s'assure de l'exécution des délibérations du Conseil. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et sa signature au Directeur Général de l'Institut.

## Section 4 - Le Conseil Scientifique (CS)

**Article 19:** Le Conseil Scientifique est la plus haute instance scientifique de l'IRAG.

**Article 20:** Le Conseil Scientifique de l'Institut a pour mission de conseiller le Conseil d'Administration de l'IRAG sur:

- la politique scientifique de l'Institut;
- l'organisation scientifique de l'Institut;
- la formation des chercheurs nationaux;
- les relations scientifiques internationales.

**Article 21:** Le Conseil Scientifique comprend douze membres permanents:

- huit membres à voix délibératives constitués par des personnalités scientifiques extérieures à l'IRAG.
- Quatre membres à voix consultatives:
  - Le Directeur général de l'IRAG
  - Le Directeur général adjoint chargé de la recherche scientifique de l'IRAG,
  - Deux chercheurs élus de l'IRAG.

**Article 22:** Le mandat des membres du conseil scientifique est d'une durée de trois ans renouvelable.

**Article 23:** Les personnalités scientifiques extérieures à l'IRAG sont nommées par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale.

**Article 24:** Choisi parmi les personnalités extérieures à l'IRAG, le Président du Conseil Scientifique est élu par l'ensemble des membres du Conseil à bulletin secret au scrutin uninominal à deux tours. Le candidat ayant obtenu la majorité absolue au premier tour est déclaré élu; dans le cas contraire il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative suffit.

**Article 25:** L'élection de deux chercheurs au CS a lieu à bulletin secret au scrutin uninominal à deux tours. Les candidats ayant obtenu au premier tour du scrutin la majorité absolue sont déclarés élus. Pour les sièges non pourvus, il est procédé entre les candidats du premier tour non élus à un second tour pour lequel la majorité relative suffit.

**Article 26:** Sont électeurs et éligibles tous les chercheurs de l'Institut.

**Article 27:** A l'issue du vote, le Directeur Général procède aux nominations.

**Article 28** Le Conseil scientifique se réunit au moins une fois par an à la demande du Conseil d'Administration.

## CHAPITRE 2: LA DIRECTION GENERALE

**Article 29:** La direction de l'Institut est assurée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur général adjoint chargé de la recherche scientifique.

**Article 30:** Le Directeur général est nommé par décret, sur proposition du Ministre de tutelle. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

**Article 31:** Le Directeur général adjoint chargé de la recherche scientifique est nommé par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

**Article 32:** Le Directeur général est chargé de la gestion scientifique, administrative et financière de l'Institut. A ce titre:

a. il représente l'Institut dans les actes de la vie civile, conformément aux dispositions de l'Article (4);

b. il est responsable devant le Conseil d'Administration, de la réalisation du programme de travail et des objectifs de l'Institut;

c. il exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion de l'Institut, à l'exclusion de celles expressément dévolues au Conseil d'Administration ou à l'Autorité de Tutelle;

d. il exécute le budget de l'Institut dont il est l'ordonnateur;

e. dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, il signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'Institut;

f. il assure la mise en oeuvre et le suivi d'application des décisions du Conseil d'Administration;

g. il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, tous les projets d'accord de coopération, plans, programmes et projets de recherche et de développement, et tous plans de financements nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Institut, tels qu'énoncés aux Articles (3) et (4);

h. sur proposition du chef du bureau des ressources humaines, il assure le recrutement du personnel nécessaire; il exerce le pouvoir disciplinaire et de redéploiement des agents placés sous ses ordres en conformité aux dispositions de l'article (18) du décret D/93/100/PRG/SGG;

i. il est responsable des relations de l'Institut avec l'autorité de tutelle de l'Institut, les administrations nationales régionales et étrangères partenaires de l'Institut;

j. il assure la présidence de la Conférence Interne de Concertation, et la Vice-Présidence des Conseils Régionaux d'Orientation.

**Article 33:** Le Directeur général adjoint chargé de la recherche scientifique assiste le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions, telles que définies à l'article (32) ci-dessus.

Le Directeur général adjoint chargé de la recherche scientifique assume des fonctions et responsabilités particulières qui lui sont

confiées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général, telles qu'elles sont prévues dans le cadre organique en vigueur de l'Institut.

**Article 34:** La Direction Générale de l'Institut réunira périodiquement des instances de consultation, de coordination et d'orientation, dont notamment:

- la Conférence interne de concertation
- les Conseils régionaux d'orientation
- les Conseils de centre

## CHAPITRE 3: LES SERVICES TECHNIQUES ET D'APPUI CENTRAUX

### A. Les Organes de la Direction Générale

**Article 35:** Les services de la Direction Générale sont:

Le Bureau des ressources humaines  
L'Agence comptable  
Le Contrôle financier  
Les services d'appui technique

**Article 36:** Le Bureau des Ressources humaines (BRH) qui a rang de Division est responsable de la gestion des ressources humaines de l'Institut. A ce titre, la Division:

- a. élabore, en liaison avec les divisions intéressées, la planification à moyen et long termes des ressources humaines;
- b. élabore, en liaison avec les divisions intéressées, les termes de références des postes de l'Institut et les classifications par catégories professionnelles du personnel nécessaire;
- c. organise les recrutements;
- d. gère les plans de carrière;
- e. organise les évaluations du personnel de recherche et d'appui technique;
- f. élabore les plans et programmes de formation intérieure et extérieure;
- g. veille à la mise en oeuvre et au suivi des activités de formation, en Guinée et à l'étranger, du personnel de l'Institut;
- h. organise et gère les séminaires et ateliers de formation;
- i. étudie et soumet au Directeur Général, des mesures de motivation du personnel, et entreprend toute étude susceptible d'accroître sa professionnalisation ses compétences et son rendement.

Le BRH est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur Général. Il comprend deux sections:

- la section formation dirigée par un chef de section;
- la section gestion du personnel et des carrières dirigée par un chef de section.

**Article 37:** L'organisation et le fonctionnement du Bureau des Ressources Humaines et ses Sections seront définies par le règlement intérieur et le manuel de gestion du personnel qui indiqueront également les termes de référence et les qualifications requises pour le poste.

**Article 38:** L'Agence comptable (AC) qui a rang de division est responsable de la gestion financière et comptable de l'Institut.

**Article 39:** L'Agence Comptable élabore, en collaboration avec les organismes centraux et les centres de recherche, les budgets annuels et pluriannuels de l'Institut; elle veille au déblocage des fonds et à leur acheminement par les moyens les plus appropriés aux centres de recherche; elle coordonne les transactions financières inter-centres.

**Article 40:** L'Agence comptable est dirigée par un chef de service, qui est obligatoirement choisi parmi les fonctionnaires des cadres financiers et comptables qualifiés pour remplir ce type de fonction.

Il programme coordonne et évalue les plans de financement de la recherche avec la Direction Générale de l'Institut.

Il suit l'exécution financière des conventions de financement signées avec les organismes de financement, dans le respect des engagements pris, et s'assure de la production effective des mémoires liés aux conventions de recherche.

Il réunit pour le Directeur Général les éléments d'information nécessaires à la prise des décisions en matière financière et comptable.

Il contrôle et coordonne l'exécution du budget et des comptes de l'Institut pour éviter tout dépassement ou dépense non autorisée.

Il négocie et contrôle l'application des conditions bancaires les plus appropriées.

Il peut être assisté dans sa tâche par des agents mis à sa disposition par le Directeur Général.

L'Agence comptable est constituée de deux sections suivantes:

- a. une section «Budget et Coordination financière» dirigée par un chef de section;
- b. une section comptabilité dirigée par un chef de section.

**Article 41:** L'organisation et le fonctionnement de l'Agence Comptable ainsi que ses Sections seront définies par le règlement intérieur et le manuel de gestion du personnel qui indiqueront également les termes de référence et les qualifications requises pour le poste.

**Article 42:** Le contrôle de la gestion financière et comptable est exercé par un Commissaire aux Comptes et un Contrôleur interne de gestion.

**Article 43:** Le contrôle de la gestion financière de l'Institut est exercé par un commissaire aux comptes nommé pour trois ans, par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre de tutelle. Il perçoit une allocation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Il opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer sur place toutes pièces qu'il estime utiles à sa mission.

**Article 44:** Après vérification des comptes, le commissaire aux comptes établit et remet au Ministre de tutelle, au Ministre chargé de l'Economie et des Finances et au Conseil d'Administration avant le 30 Avril de l'année suivant l'exercice, un rapport circonstancié donnant avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et toutes suggestions pour une meilleure administration financière et comptable de l'Institut.

**Article 45:** Par dérogation aux dispositions de l'article (44) du Décret D/93/100/PRG/SGG, le **Contrôleur Interne de gestion** est nommé par le Ministre de tutelle de l'Institut sur proposition du Conseil d'Administration.

Il est chargé de suivre toutes les opérations financières de l'Institut et la gestion des dépenses; il veille au respect des procédures en vue d'une gestion financière et comptable transparente; il s'assure que les dépenses engagées sont en concordance avec les prévisions budgétaires et qu'il n'y a pas de dépassements; il portera également une attention particulière à la gestion des stocks. Il veille au respect des procédures décrites dans le règlement intérieur, le manuel de gestion du personnel et le manuel des procédures comptables. Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur Général.

Il exerce sa mission conformément aux termes du décret D/91/032/PRG/ du 26 Janvier 1991.

**Article 46: La Division des Services d'Appui Technique** a pour mission de réunir toutes les conditions nécessaires à la bonne exécution des activités de recherche.

A cet effet elle a pour charge:

- la planification et la couverture des besoins de tous ordres des centres, points d'essai, unités expérimentales paysannes, laboratoires et antennes extérieures de recherche;
- le suivi de l'élaboration et du lancement des dossiers d'appels d'offres conformément au manuel de passation des marchés.
- le suivi des besoins d'approvisionnement des équipements et des infrastructures des unités de l'Institut.
- la gestion et la maintenance des biens mobilières et immobilières de l'Institut.
- le soutien logistique.
- la gestion du parc automobile.

**Article 47:** La Division des services d'appui technique est dirigée par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur Général.

La Division des Services d'Appui Technique comprend les sections techniques suivantes:

- a. une section maintenance
- b. une section logistique.

**Article 48:** L'organisation et le fonctionnement de la Division des Services d'Appui technique et de ses Sections seront définis par le règlement intérieur et le manuel de gestion du personnel.

## B. Les organes de gestion scientifique

**Article 49:** Les organes de gestion scientifique de l'Institut ont la responsabilité de la conception, de la programmation, du contrôle et de l'évaluation de la recherche, de la qualité de son exécution, de l'élaboration de l'information scientifique, des publications.

Ils sont également chargés de la conception et du suivi de la Coopération scientifique et technique ainsi que de la valorisation technique et commerciale des résultats et produits de la recherche.

En outre, avec l'aide des Divisions Techniques et des Coordinateurs Scientifiques, ils assument les fonctions spécifiques suivantes:

- apporter un appui technique aux chefs de programme pour la gestion de leur programme par des visites régulières sur le terrain, des réunions annuelles de programmation, l'examen des résultats;

- assurer la formation des chefs de programme et des chercheurs à la préparation des propositions de recherche et aux procédures et directives de la programmation et de l'examen annuel des résultats;

- participer, avec l'éditeur scientifique, à la formation, à la rédaction scientifique;

- examiner les nouvelles propositions de recherche et s'assurer de leur conformité au Plan Stratégique et de leur qualité scientifique; faire des recommandations appropriées aux Conseils de Centre;

- s'assurer de la qualité scientifique des protocoles de recherche et de l'analyse des résultats, appuyer les résultats dont l'adoption sera recommandée. Faire des recommandations appropriées au Conseil de Centre;

- élaborer des directives et mettre en place les procédures pour les études d'impact des programmes devant faire l'objet d'une évaluation externe. Suivre l'application et veiller à la qualité de la collecte, du traitement et de l'analyse des données;

- veiller à la constitution et à la tenue à jour du système informatisé de gestion de la recherche;

- constituer et mettre à jour une base de données scientifiques;

- conseiller les chercheurs sur leur plan de carrière et les aider à le suivre, en liaison avec le Bureau des Ressources Humaines et avec la commission d'évaluation;

- assurer la programmation budgétaire et le suivi de l'exécution budgétaire des programmes de recherche.

**Article 50:** Les organes de gestion scientifique sont sous la responsabilité du Directeur général adjoint chargé de la recherche scientifique.

**Article 51:** Les organes de gestion scientifique de l'Institut comprennent les Divisions Techniques suivantes:

- a. une Division d'Appui Scientifique;
- b. une Division Coopération et valorisation.

**Article 52:** Sous la responsabilité du Directeur général adjoint chargé de la recherche scientifique, **La Division Appui Scientifique** est chargée de coordonner l'identification, la conception et l'élaboration des politiques, programmes et projets de recherche ainsi que de l'information scientifique et technique et des publications au sein de l'Institut.

A cet effet, la Division:

- Prépare la planification scientifique de l'Institut à court, moyen et long terme en concertation avec les acteurs et partenaires;

- Veille à la pertinence et à la cohérence des programmes de recherche par produits et groupes de produits, par thèmes agronomiques, écorégionaux ou technologiques, en relation avec les coordinateurs scientifiques et les chefs de programme;

- Coordonner la programmation et la mise en oeuvre des travaux de recherche ainsi que les études d'intérêt général tout en veillant au

respect des procédures définies:

- Procède à une répartition judicieuse des activités de recherche entre les centres de recherche, et assiste le Directeur Général dans la mobilisation des ressources nécessaires à leur réalisation;
- Assure la mise en oeuvre des moyens nécessaires au suivi et à l'évaluation continue de l'ensemble des activités de recherche;
- Prépare et assure le secrétariat des réunions de Direction consacrées à l'élaboration des programmes et budget annuels et pluriannuels;
- Apporte un appui aux chercheurs dans les domaines de la biométrie et analyses statistiques ainsi qu'en matière de documentation et de rédaction scientifique;
- Prépare l'inventaire annuel des résultats de recherche et assure sa validation;
- Etablit les bases de données scientifiques ainsi que le système d'information pour la gestion de la recherche;
- Conçoit et met en oeuvre une politique de l'information scientifique, de la communication et des publications.

La Division Appui Scientifique comprend trois sections:

- la section planification suivi et évaluation des programmes dirigée par un chef de section;
- la section biométrie et informatique dirigée par un chef de section;
- la section information, communication et publications dirigée par un chef de section.

**Article 53:** L'organisation et le fonctionnement de la Division Appui Scientifique et ses sections seront définis par le règlement intérieur et le manuel de gestion du personnel qui indiqueront également les termes de référence et les qualifications requises pour le poste.

**Article 54:** La Division Valorisation et Coopération est chargée de la formalisation, de la mise en application et du suivi de tous les protocoles et conventions liant l'Institut à des partenaires Nationaux ou Etrangers:

- dans le cadre de la vulgarisation des résultats de la recherche.
- dans le cadre de la valorisation et de la promotion à caractère commercial des produits de la recherche;
- dans le cadre de la politique de Coopération Scientifique et Technique de l'Institut régie par des accords bi ou multi-latéraux.

Cette division comporte deux sections:

- a. la section valorisation
- b. la section coopération

**Article 55:** L'organisation et le fonctionnement de la Division Valorisation et Coopération et ses Sections seront définis par le règlement intérieur et le manuel de gestion du personnel qui indiqueront également les termes de référence et les qualifications requises pour le poste.

#### CHAPITRE 4: LES STRUCTURES OPERATIONNELLES

**Article 56:** Les structures opérationnelles de l'Institut sur le terrain sont:

- a. les centres de recherches;
- b. les points d'essais;
- c. les unités expérimentales paysannes.

##### Section 1: Les Centres de recherche

**Article 57:** Les Centres de Recherche couvrent chacun le territoire géographique d'une des régions naturelles du pays, au développement de laquelle il concourt dans le cadre du mandat et des objectifs fixés à l'Institut en vertu des dispositions des articles (3) et (4) du présent décret.

**Article 58:** Peuvent être rattachés aux Centres de recherche des points d'essais et des unités d'expérimentation paysanne, dont le nombre et la localisation sont fixés par le Directeur Général sur proposition des Directeurs de Centres de recherche.

**Article 59:** Le Centre de Recherche est dirigé par un Directeur, nommé par le Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur Général.

Le Directeur de Centre relève directement de l'autorité du Directeur Général de l'Institut, qu'il représente auprès des personnels du Centre et des Autorités et organismes intéressés de la région naturelle concernée.

**Article 60:** Le Directeur de Centre:

- met à la disposition des chercheurs affectés aux différents programmes du Centre, les ressources humaines, matérielles et financières prévues dans la programmation et le budget de l'Institut;
- veille au bon entretien des infrastructures et équipements du Centre;
- représente le Centre au Conseil Régional d'orientation et à la Conférence Interne de Concertation (CIC);
- prend part aux missions d'évaluation du personnel scientifique et technique de son Centre;
- gère les activités productives et de prestation de services autorisées en vertu des dispositions de l'article (4) du présent décret. Il délègue au **Coordinateur scientifique** du centre les fonctions concernant les activités de gestion et d'animation scientifique.

**Article 61:** Pour remplir ses fonctions, le directeur du centre s'appuie sur:

- le Coordinateur Scientifique
- le Chef de la Cellule Financière et comptable du centre
- le Chef d'exploitation de la recherche
- le Chef des services techniques et généraux
- le Conseil de Centre
- le Comité de gestion du centre.

**Article 62:** Les activités scientifiques du centre sont coiffées par un **Coordinateur scientifique**, qui est responsable de la programmation de la gestion et de l'animation des programmes de recherche et veille à la qualité de leur exécution.

A ce titre, les fonctions ci-après lui sont déléguées par le Directeur du Centre.

- coordination et harmonisation des activités de recherche du centre,
- établissement et suivi des budgets concernant les programmes scientifiques du Centre,
- supervision des dispositifs expérimentaux points d'essais et unités d'expérimentation paysannes,
- contrôle de la mise à disposition des chercheurs des ressources humaines matérielles et financières spécifiquement allouées aux programmes.

- Il est chargé de la gestion du matériel scientifique et des laboratoires du centre et de l'élaboration de l'information scientifique.
- Il contribue à la mise en forme des publications et à la formation des chercheurs.

**Article 63:** Pour remplir ses fonctions le Coordinateur Scientifique s'appuie sur la **Cellule d'Exploitation de Recherche (CER)**.

**Article 64:** Les fonctions du Chef d'Exploitation de Recherche seront définies par le règlement intérieur et le manuel de gestion du personnel qui indiqueront également les termes de référence et les qualifications requises pour le poste.

**Article 65:** Les activités de recherche de l'Institut sont conduites dans le cadre de **programmes de recherche** organisés par produit, par groupe de produit et par thèmes agronomiques et écorégionaux selon les besoins et les ressources disponibles.

**Article 66:** Chaque programme est réalisé sous la conduite d'un **Chef de Programme**, par un certain nombre de chercheurs et autres personnels localisés dans un ou plusieurs centres selon les besoins et les ressources disponibles, en mobilisant des ressources de toute nature qui lui sont affectées dans le cadre de la programmation et des budgets de l'Institut.

**Article 67:** Les fonctions du Chef de programme de Recherche seront définies par le règlement intérieur et le manuel de gestion du personnel qui indiqueront également les termes de référence et les qualifications requises pour le poste.

**Article 68:** La **Cellule Financière et comptable** est chargée de la gestion des ressources financières du Centre ainsi que de la comptabilité.

**Article 69:** La **cellule des services techniques et généraux (CSTG):**

est dirigée par un chef de service nommé dans les mêmes conditions que le Chef de Cellule financière et comptable. Il est responsable des approvisionnements, de l'intendance, de la gestion des stocks et du parc automobile ainsi que de l'entretien de l'ensemble des infrastructures du centre.

**Article 70:** L'organisation et le fonctionnement de la cellule financière et comptable ainsi que la cellule des services techniques et généraux seront définies par le règlement intérieur et le manuel de gestion du personnel.

## Section 2: Les points d'essai

**Article 71:** Les points d'essai constituent les relais des centres de recherche dans la couverture de leurs régions respectives en matière de recherche et activités connexes. Ce sont des sites d'expérimentation en milieu contrôlé pouvant concerner plusieurs programmes de recherche et qui permettent de tester des innovations dans des conditions écologiques différentes.

Le nombre et la localisation des points d'essai sont fixés par le Directeur Général, sur proposition des Directeurs des Centres, après avis du Directeur général adjoint chargé de la recherche scientifique et du chef de la Division appui scientifique à la Direction Générale.

Le point d'essai de recherche accueille les études et les recherches relatives à un ou plusieurs programmes.

## Section 3: Les Unités Expérimentales paysannes (UEP)

**Article 72:** Les unités expérimentales paysannes (UEP) constituent le troisième niveau de réalisation des essais au sein de l'Institut de recherche agronomique de Guinée. Elles sont le point d'application des résultats obtenus dans les stations et les points d'essai. Elles permettent de tester les propositions de la recherche sur des bases simples en milieu paysan et dans les conditions socio-économiques du paysan...

**Article 73:** Le nombre et la localisation des UEP sont fixés par la direction du centre de recherche et la direction régionale de la vulgarisation, sur proposition des chefs de programme et des techniciens spécialisés, après avis du Directeur général adjoint chargé de la recherche scientifique du chef de la division appui scientifique de l'IRAG et du chef de la division appui à la recherche en milieu paysan du SNPRV.

## CHAPITRE 5: LES ORGANES CONSULTATIFS ET DE COORDINATION

**Article 74:** Dans la réalisation des objectifs qui lui ont été assignés, en conformité avec les orientations de la politique de développement agricole et connexe du pays, l'Institut s'appuie sur les organes consultatifs et de coordination suivants:

- les Conseils Régionaux d'Orientation;
- la Conférence Interne de Concertation;
- les Conseils de Centre;
- les comités de gestion des centres.

## Section 1: Le Conseil Régional d'Orientation

**Article 75:** Chaque centre s'appuie sur un Conseil Régional d'Orientation

**Article 76:** Le Conseil Régional d'Orientation a pour mission:

- de renforcer au niveau régional, les liens entre l'Institut et les instances, organismes publics, professionnels et privés intéressés par les activités de recherche agronomiques;
- de faciliter la circulation de l'information entre l'Institut et ses partenaires, tant pour une meilleure appréciation des problèmes et potentialités de développement que pour une meilleure diffusion des résultats de l'Institut;
- de bien connaître les capacités de l'Institut par l'examen des activités en cours et de proposer si nécessaire des activités nouvelles.

**Article 77:** Le Conseil Régional d'Orientation est présidé par l'Inspecteur Régional de l'Agriculture représentant le Ministre de l'Agriculture des Eaux et des Forêts au niveau Régional concerné. La vice présidence est assurée par les Directeurs de l'Institut et du Service National de la Promotion Rurale et Vulgarisation Agricole, son secrétariat par le Directeur du centre.

**Article 78:** La composition du Conseil Régional, les modalités de

nomination de ses membres et son mode de fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur de l'Institut. Les réunions des Conseils Régionaux d'Orientation auront lieu tous les trois ans pour prendre en compte le temps nécessaire au déroulement des programmes de recherche pluri-annuels.

## Section 2: La Conférence Interne de Concertation

**Article 79:** La Conférence Interne de Concertation a pour but:

- de permettre, de façon permanente et suivie entre la direction nationale et les directions régionales et leurs structures de recherche, la concertation, l'échange d'information et d'expérience, les débats sur les activités techniques, l'examen des problèmes d'ordre technique, administratif et financier, des personnels et carrières.
- de donner des avis sur l'organisation géographique et thématique de l'IRAG ainsi que sur le plan de la formation.
- de préparer des rapports circonstanciés à l'attention des autorités locales, régionales et nationales concernées, en vue d'un aplanissement des difficultés et problèmes pouvant entraver les activités et travaux de l'Institut.

**Article 80:** La composition de la Conférence Interne, les modalités de nomination de ses membres et son mode de fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur de l'Institut.

## Section 3: Le Conseil de Centre

**Article 81:** Chaque centre est doté d'un Conseil de Centre

**Article 82:** Le Conseil de Centre a pour mission:

- de veiller à la pertinence des activités de recherche pour les utilisateurs;
- d'assister le coordinateur scientifique dans la programmation;
- de faciliter les échanges d'information de toute nature intéressant la vie du Centre;
- de préparer les assises triennales du Conseil Régional d'Orientation.

**Article 83:** La composition, les modalités d'élection et de nomination de ses membres et son mode de fonctionnement sont établis par le règlement intérieur et le manuel de gestion du personnel de l'Institut.

**Article 84:** Chaque centre est doté d'un Comité de gestion du Centre qui a pour mission d'étudier et de proposer des solutions à tous les problèmes de caractère technique, administratif et financier pouvant survenir sur le Centre, et d'aider le Directeur du Centre dans l'exercice de ses responsabilités définies à l'article (55).

**Article 85:** La composition, les modalités de nomination de ses membres et son mode de fonctionnement sont établis par le règlement intérieur et le manuel de gestion du personnel de l'Institut.

## TITRE III: PERSONNEL

**Article 86:** Le personnel de l'Institut comprend le personnel chercheur et le personnel d'appui.

Les postes vacants de l'Institut pourront être pourvus par:

- du personnel propre;
- des fonctionnaires détachés de leur administration d'origine pour une période déterminée;
- des fonctionnaires mis à la disposition par leur administration d'origine pour une mission déterminée;
- des personnels engagés par contrats à durée déterminée.

**Article 87:** Les statuts de chacune de ces catégories du personnel sont déterminés par le règlement intérieur de l'Institut, conformément aux dispositions des textes officiels régissant les emplois et les statuts des personnels des établissements publics et de la recherche scientifique, notamment celles du décret 176/PRG/SGG du 27 septembre 1989.

## TITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 88:** Les terrains, concessions domaniales, immeubles, installations, équipements et approvisionnements visés à l'article (71) du décret 086/PRG/SGG/89, et ceux acquis postérieurement par l'Institut, demeurent ses propriétés de plein droit.

**Article 89:** L'Institut dispose des ressources suivantes:

- a. subvention de l'Etat;
- b. recettes contractuelles sur programmes;

- c. taxes parafiscales;
- d. recettes sur sous-produits de recherche et produits des exploitations expérimentales;
- e. rémunérations de services rendus;
- f. recettes diverses constituées par les produits financiers, l'aliénation du patrimoine et autres recettes imprévues;
- g. dons, legs, subventions ou emprunts de personnes physiques ou morales nationales, ou étrangères;
- h. produits de cessions de biens et services;
- i. aides extérieures.

**Article 90:** La mobilisation, la perception et la jouissance des recettes visées à l'article (85) sont régies par les dispositions des articles (4-deuxième aliéna), (6), (22), (23), (26), (27) et (28) de la Loi/93/021/CTRN/SGG du 6 août 1993.

**Article 91:** Les charges de l'Institut sont constituées par:

- a. les frais de personnel;
- b. les frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation des installations;
- c. les frais d'équipements et d'immobilisation;
- d. les intérêts et remboursements des emprunts.

**Article 92:** L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

**Article 93:** Le projet du budget pour l'exercice à venir est soumis, pour examen et adoption, au Conseil d'Administration par le Directeur Général avant le 1er Octobre de l'année en cours.

**Article 94:** A la fin de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures comptables et présente les comptes financiers au Conseil d'Administration, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice.

**Article 95:** L'Institut est soumis aux dispositions des codes des marchés, du Décret 205/PRG/SGG/89 du 9 novembre 1989 et de l'article (36) du Décret D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, en ce qui concerne les procédures d'appel d'offre et d'exécution des marchés.

## TITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 96:** Pendant la période transitoire nécessaire pour la mise en place des structures de l'IRAG, les dispositions ci-après dérogent aux dispositions des présents statuts.

**Article 97:** Pour la période transitoire, le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Le Directeur général adjoint chargé de la recherche scientifique, les chefs de Division, les Chefs de Programme, les Directeurs de Centre, les Chefs de Cellule, les Coordinateurs Scientifiques, sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général. Les autres personnels de l'IRAG sont affectés par le Directeur Général.

**Article 98:** Le Directeur est chargé d'élaborer et de soumettre au Ministre de tutelle un projet de règlement intérieur et un cadre organique de l'IRAG dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

**Article 99:** Le projet de règlement intérieur et de cadre organique seront soumis à l'avis du Conseil d'Administration à sa session inaugurale.

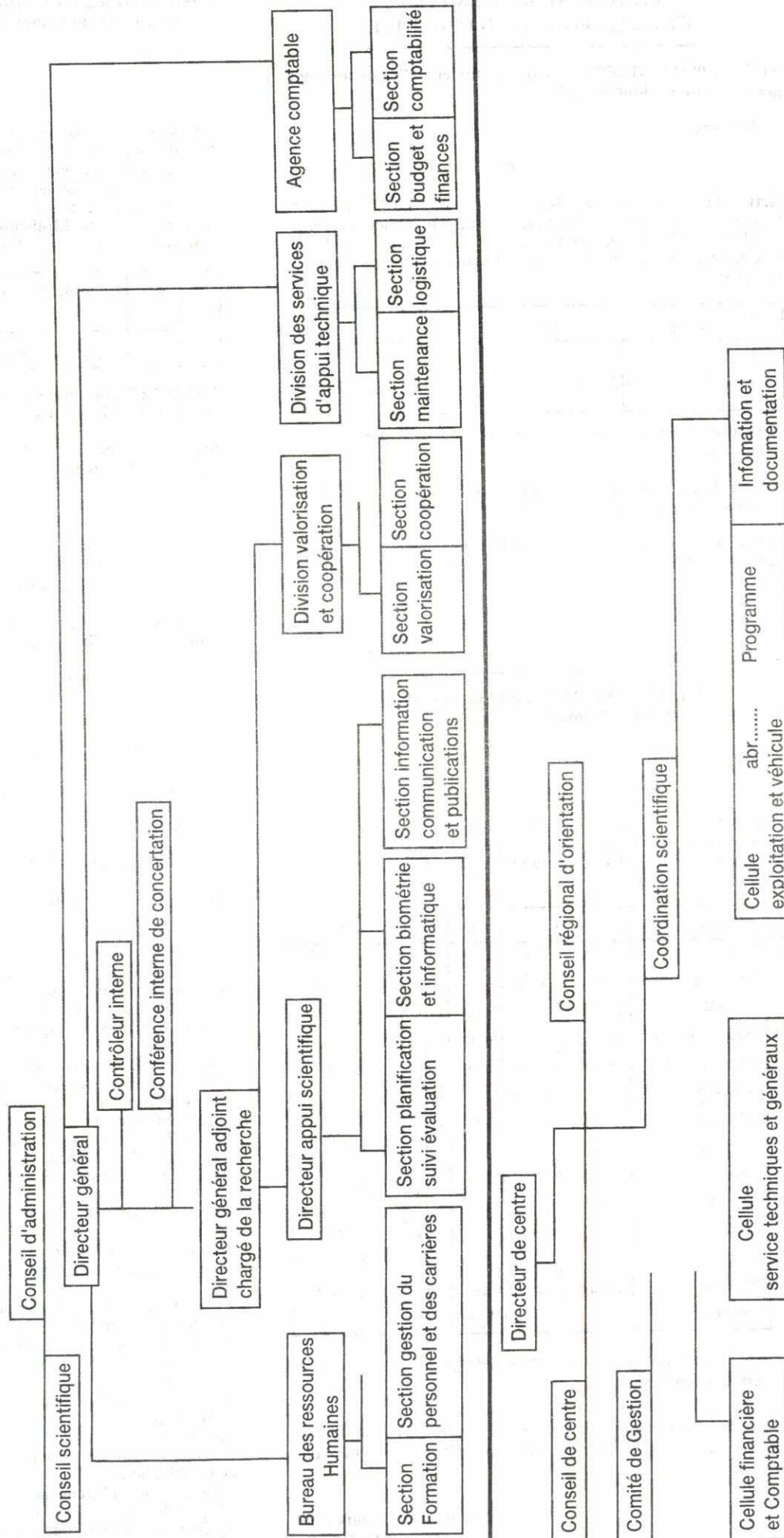
## TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

**Article 100:** Les termes et conditions de suppression ou dissolution de l'Institut sont régis par les dispositions des articles (7) et (8) de la loi L/93/021/CTRN/SGG du 6 mai 1993.

**Article 101:** Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique et le Ministre chargé de la Recherche Agronomique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 février 1999  
**GENERAL LANSANA CONTE**

# Organigramme de l'IRAG



## MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Arrêté A/99/449/MEFP/DNFP du 29 janvier 1999, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.**

Le Ministre;

**Arrête:**

**Article 1:** La personne désignée ci-après, diplômée d'études supérieures de l'université de Conakry, option Droit Public, est engagée dans le cadre unique Travail-Justice corps des magistrats hiérarchie A, en qualité de magistrat stagiaire, conformément au tableau ci-dessous:

| N° | Noms et Prénoms        | Options      | Cadres Unique | Corps     | H | G | E | Ind   | Univerv |
|----|------------------------|--------------|---------------|-----------|---|---|---|-------|---------|
| 1  | Diallo Mohamed Ibrahim | Droit Public | Trav-Justice  | Magistrat | A | 1 | 1 | 1 100 | Conakry |

**Article 2:** L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères.

**Article 3:** La dépense est imputable au budget du Ministère des Affaires Etrangères, exercice 1999.

**Article 4:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 1999  
Almamy Fodé Sylla

**Arrêté A/99/1312/MEFP/DNFP du 11 mars 1999, portant engagement de quatorze (14) fonctionnaires.**

Le Ministre.

**Arrête:**

**Article 1:** Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement sont engagées dans les divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires, conformément au tableau ci-dessous:

| N° | Nom et Prénoms        | Options      | C.Uniq   | Corps     | H | E | Ind   | S. d'Aff. |
|----|-----------------------|--------------|----------|-----------|---|---|-------|-----------|
| 1  | Camara Fanta          | Secrétariat  | Ad. Gle  | S. Ad     | C | 1 | 600   | SGG       |
| 2  | Barry Thiouto Mariama | Secrétariat  | Ad. Gle  | S. Ad     | C | 1 | 1 100 | SGG       |
| 3  | Camara Mabinty        | Secrétariat  | Ad. Gle  | S. Adm    | C | 1 | 750   | SGG       |
| 4  | Camara Agés Mafory    | Prod. Vege   | Eco Rut. | Ing. Agro | A | 1 | 1 100 | SGG       |
| 5  | Kourouma Mohamed      | Amenagem.    | Eco Rut. | Ing. Agro | A | 1 | 1 100 | SGG       |
| 6  | Diallo Mamadou Yéro   | Agriculture  | Eco Rut. | CTA       | B | 1 | 750   | SGG       |
| 7  | Diallo Mamadou Saïdou | Comptabilité | Ad Gle   | SSFC      | C | 1 | 600   | SGG       |
| 8  | Sylla Mouctar         | Comptabilité | Ad Gle   | Ins. SFC  | A | 1 | 1 100 | M. Equipe |
| 9  | Camara Abdou          | Math         | Ed Nle   | Prof      | A | 1 | 1 100 | M.P.C     |
| 10 | Cissé Yamoussa        | Philo        | Ed Nle   | Prof      | A | 1 | 1 100 | MID       |
| 11 | Sylla Fatou           | Secrétariat  | Ad Gle   | S. d'Adm. | C | 1 | 600   | MCC       |
| 12 | Camara Aminata        | Comptabilité | SFC      | SSFC      | C | 1 | 600   | MEF       |
| 13 | Sakho Hawa            | Secrétariat  | Ad Gle   | S. d'A.   | C | 1 | 600   | MES       |
| 14 | Diop Amara            | Droit        | TJ       | Magist.   | A | 1 | 1 100 | MID       |

**Article 2:** La dépense est imputable aux budgets des départements concernés, exercice 1999.

**Article 3:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 mars 1999  
Almamy Fodé Sylla

**Arrêté A99/1562/MEFP/DNFP du 18 mars 1999, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.**

Le Ministre.

**Arrête :**

**Article 1 :** La personne désignée ci-après, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures de l'Université de Conakry, ayant satisfait aux conditions de recrutement est engagée en qualité de fonctionnaire stagiaire dans le cadre unique des services financiers et comptables, corps des inspecteurs des services financiers et comptables et mise à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances, conformément au tableau ci-dessous.

| N° | Mle | Nom et Prénom     | Situation Administrative |   |     |       |
|----|-----|-------------------|--------------------------|---|-----|-------|
|    |     |                   | H                        | G | Ech | Indi  |
| 1  |     | Barry Amadou Oury | A                        | 1 | 01  | 1 100 |

**Article 2 :** La dépense est imputable aux budgets du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 1999.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 mars 1999  
Almamy Fodé Sylla

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêté A/99/536/MJ/CAB du 2 février 1999, portant règlement intérieur de la Chambre d'Arbitrage de Guinée.**

Le Ministre de la Justice;

**Arrête:**

### Article 1: DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes dispositions approuvées par le conseil d'Administration tiennent lieu de Règlement Intérieur de la Chambre d'Arbitrage de Guinée.

### DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 2: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'Administration de la Chambre d'Arbitrage de Guinée est composé de sept (7) membres désignés comme suit:

- Un Expert Comptable désigné par le Ministre chargé de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce sur proposition de l'ordre des Experts Comptables agréés;
- Un Expert Juriste désigné par le Ministre de la Justice Garde des Sceaux;
- Un Expert Banquier désigné par le Ministre chargé des Finances sur proposition de l'association professionnelle des Banques;
- Un Représentant de la Chambre des Mines;
- Un Représentant de la Chambre d'Agriculture;
- Deux Représentants de la Chambre d'Industrie du Commerce et de l'Artisanat; dont un membre du secteur de l'Industrie et un membre du secteur du Commerce, de l'artisanat et des services.

Ils ont un mandat de cinq ans renouvelable.

2 - Le Conseil d'Administration désigne en son sein son Président pour un mandat de cinq ans renouvelable.

3 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour faire ou autoriser tous actes ou opérations dans les limites de l'objet de la Chambre d'Arbitrage. Il a notamment les pouvoirs:

- de nommer le Président et le Secrétaire Général de la Chambre d'Arbitrage;
  - d'élire les membres du Comité d'Arbitrage;
  - de modifier le Règlement Intérieur et les Règlements d'Arbitrage et de Conciliation;
  - d'adopter le budget annuel;
  - de prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre de tout membre du Conseil d'Administration et du Comité d'Arbitrage.
- D'une manière Générale, il arrête toutes mesures qu'il juge utiles

pour assurer le bon fonctionnement de l'institution.

4 - Le Président du Conseil d'Administration représente la Chambre d'Arbitrage de Guinée dans ses relations avec les pouvoirs publics ainsi que toutes autres institutions nationales ou étrangères.

Il peut se faire suppléer par le Secrétaire Général de la Chambre d'Arbitrage de Guinée.

5 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Ceux-ci sont convoqués individuellement quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Le Projet d'ordre du jour est joint à la lettre de convocation.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, dans les 10 jours qui précèdent la date de la réunion, faire connaître au Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage, toute nouvelle proposition de sujet qu'ils souhaitent voir débattus au cours de ladite réunion.

La présence de la moitié des Membres est exigée pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué une deuxième fois dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la première réunion; dans ce cas, il siège valablement sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, les décisions relatives aux modifications statutaires ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux (2) tiers des membres présents.

Le Secrétariat des réunions du Conseil d'Administration est assuré par le Secrétaire Général de la Chambre d'Arbitrage ou son Représentant.

### Article 3: DU COMITE D'ARBITRAGE

1 - Le Comité d'Arbitrage de la Chambre d'Arbitrage de Guinée est une cellule technique chargée de l'ensemble des tâches relatives au bon déroulement de la procédure, conformément au Règlement d'Arbitrage.

Il se prononce notamment sur l'existence des conventions d'arbitrage, la récusation, la révocation et le remplacement des Arbitres. Il procède à la désignation du co-arbitre (en cas d'incertitude d'une des parties), du Président du Tribunal Arbitral ou de l'arbitre unique en cas de désaccord des parties.

2 - Le Comité d'Arbitrage est présidé par le Secrétaire Général de la Chambre d'Arbitrage.

Les autres membres sont élus pour cinq ans par le Conseil d'Administration parmi les membres du secteur public ou privé ayant une compétence en matière juridique et connus pour leur intégrité morale.

### Article 4: DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE:

Les membres du Conseil d'Administration et du Comité d'Arbitrage peuvent perdre cette qualité par:

- La démission, après en avoir informé par écrit le Président du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 10 du Décret N° D/98/150/PRG/SGG du 11 Avril 1998, portant création de la Chambre d'Arbitrage de Guinée;
- Le décès
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour faute lourde, incapacité, violation grave des règles de fonctionnement de la C.A.G. ou condamnation pénale pour des faits portant atteinte à l'honneur et à la considération.

### Article 5: DE LA GRATUITE DES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DU COMITE D'ARBITRAGE.

Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration ou du Comité d'Arbitrage sont gratuites.

Toutefois il est allouée aux membres, une indemnité forfaitaire couvrant les différents frais, à l'occasion de chaque réunion ou de chaque délibération.

### Article 6: DES ARBITRES ET DES CONCILIEATEURS

1 - La Chambre d'Arbitrage de Guinée tient à la disposition des parties en litige, à titre indicatif, une liste d'arbitres et de conciliateurs. Toutefois, les parties sont libres de choisir l'arbitre ou le conciliateur qui leur convient, même en dehors de cette liste.

Cependant, lorsque le Tribunal Arbitral sera constitué de trois arbitres, l'un d'entre eux sera obligatoirement guinéen.

2 - L'arbitre doit avoir le plein exercice de ses droits civils.

Il doit en outre être totalement indépendant des parties en cause. A cet effet, il a le devoir de révéler au Secrétariat Général tout fait de nature à compromettre son indépendance en tout état de la procédure.

3 - Toute personne ayant précédemment fait fonction de conciliateur ne peut, en cas de non conciliation, être nommée arbitre pour le règlement du même différend.

### Article 7: LE BUREAU ADMINISTRATIF:

Le Bureau Administratif est dirigé par le Secrétaire Général de la Chambre d'Arbitrage, lui-même désigné par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général est Chargé de la gestion Administrative et Financière de la Chambre d'Arbitrage sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Bureau Administratif comprend les trois services suivants:

- le service du secrétariat;
- le service de comptabilité;
- le service de documentation.

- Ces services sont tous animés par des agents désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Secrétaire Général de la Chambre d'Arbitrage de Guinée.

### Article 8: DES INCOMPATIBILITES

1 - Le Président, le Secrétaire Général ainsi que le Personnel Administratif de la Chambre d'Arbitrage, ne peuvent intervenir personnellement comme arbitre, conseil, expert ou conciliateur dans une affaire soumise à la Chambre d'Arbitrage de Guinée.

2 - Les autres Membres du Conseil d'Administration et du Comité d'Arbitrage ne peuvent être directement nommés co-arbitre, arbitre unique, Président du Tribunal arbitral ou conciliateur par la chambre d'Arbitrage.

Ils peuvent néanmoins accepter d'être proposés par une ou plusieurs parties, sous réserve de la confirmation par la Chambre d'Arbitrage, dans les fonctions de co-arbitre, arbitre unique, président du Tribunal Arbitral ou Conciliateur.

3 - Lorsqu'un Membre du Conseil d'Administration ou du Comité d'Arbitrage est à un titre quelconque, intéressé à une procédure pendante devant la Chambre d'Arbitrage, il doit en informer immédiatement le Secrétaire Général.

Par ailleurs, il doit s'abstenir de toute participation aux discussions ou prise de décisions qui interviendraient au sein de la Cour à l'occasion de cette procédure.

### Article 9: DE LA CONFIDENTIALITE:

1 - Sous peine de poursuite judiciaire, toute personne participant à un titre quelconque aux travaux de la Chambre d'Arbitrage de Guinée est tenue d'en respecter le caractère confidentiel.

2 - Le Secrétaire Général de la Chambre d'Arbitrage peut autoriser les chercheurs effectuant les travaux de nature scientifiques sur l'Arbitrage, à prendre connaissance des sentences et autres documents d'intérêt général à l'exception des mémoires, notes, communication des pièces remis par les parties dans le cadre de procédures arbitrales.

Cette autorisation est toutefois subordonnée à l'engagement du bénéficiaire de respecter le caractère confidentiel de documents communiqués et de ne procéder à aucune publication s'y rapportant sans l'accord du Secrétaire Général de la Chambre d'Arbitrage.

3 - Le Secrétaire Général peut également, avec l'autorisation des parties, procéder à la publication des sentences arbitrales dans un but scientifique.

**Article 10: DES RESSOURCES DE LA CHAMBRE D'ARBITRAGE DE GUINEE**

Les ressources de la Chambre d'Arbitrage de Guinée proviennent:

- des frais administratifs d'Arbitrage et de Conciliation;
- de la location des salles de réunion;
- des ventes de publications;
- des subventions des chambres consulaires;
- des subventions publiques nationales et de la coopération internationale;
- des dons et legs.

**Article 11: DISPOSITIONS FINALES**

Le présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 février 1999.  
Pr. Maurice Zogbélémou Togba

**Arrêté A/99/537/MJ/CAB du 2 février 1999, portant règlement de conciliation de la Chambre d'Arbitrage de Guinée.**

Le Ministre de la Justice:

**Arrête:**

**Article 1:** Tout différend peut faire l'objet d'une conciliation par les soins d'un conciliateur unique choisi d'un commun accord par les parties, ou à défaut, désigné par le Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage de Guinée (C.A.G).

**Article 2:** La partie qui désire recourir à la conciliation, adresse sa demande au Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage, en exposant succinctement l'objet de sa demande et en y joignant le montant du droit d'ouverture du dossier fixé par le Secrétariat Général, conformément au barème des frais administratifs applicables à la procédure de conciliation. La somme versée est définitivement acquise à la Chambre d'Arbitrage.

**Article 3:** Dans le délai de 15 jours à compter du paiement du droit d'ouverture du dossier, le Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage informe la partie adverse de la demande dont elle est l'objet.

Il lui est imparti un délai de 15 jours pour faire savoir si elle accepte ou refuse de participer à la tentative de conciliation.

Si l'adversaire est favorable à ladite procédure, il avise immédiatement le Secrétariat Général par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie.

Faute de répondre dans le délai imparti ou en cas de réponse négative, la demande de conciliation est considérée comme rejetée et le Secrétariat informe la partie demanderesse de ce rejet dans les plus brefs délais.

**Article 4:** Au reçu de l'acceptation, le Secrétariat invite les parties à choisir un conciliateur unique dans un délai de 15 jours.

A défaut d'accord entre les parties, le Secrétariat choisit un conciliateur et invite les parties à verser au Secrétariat les honoraires du conciliateur et la provision pour les frais de la procédure de conciliation.

**Article 5:** Le conciliateur imparti aux parties un délai pour faire valoir leurs moyens.

Il diligente librement la tentative de conciliation, guidé par les principes d'impartialité, d'équité et de justice.

Il fixe en accord avec les parties le lieu de la tentative de conciliation.

Les parties peuvent se faire assister par le conseil de leur choix.

La procédure de conciliation ne doit pas excéder trois (3) mois. Et le délai commence à courir à compter de la date de nomination du conciliateur.

**Article 6:** La conciliation a un caractère confidentiel que toute personne y participant est tenue de respecter.

**Article 7:** La tentative de conciliation prend fin suivant le cas:

- par la signature d'un accord par les parties;
- par la rédaction d'un procès verbal de non conciliation par le conciliateur si la tentative de transaction a échoué. Ce procès-verbal n'est pas motivé;
- par la notification au conciliateur à tout moment de la tentative de conciliation, par les parties ou par l'une d'entre elles de la décision de

ne pas poursuivre cette tentative.

**Article 8:** Dès la fin de la conciliation, le conciliateur communique au Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage, selon le cas, le projet de transaction signé par les parties, le procès-verbal de non conciliation, le procès-verbal de carence ou de la décision des parties ou de l'une d'entre elles de ne pas poursuivre la tentative de conciliation.

**Article 9:** A la fin de la procédure, le Secrétariat liquide les frais et les notifie par écrit aux parties.

Ces frais sont supportés de façon égalitaire par les parties. Néanmoins les parties demeurent libres de prévoir une répartition différente dans le cadre de la transaction.

**Article 10:** Le Secrétariat Général peut faire des observations de forme sur le projet de transaction.

Il appose sa signature sur le texte définitif et délivre des originaux aux différentes parties après qu'elles auront versé l'intégralité des sommes dues.

**Article 11:** Sauf accord des parties, le conciliateur s'interdit de remplir les fonctions d'arbitre, d'expert, de représentant ou de conseil d'une partie, dans une procédure judiciaire ou arbitrale relative au litige ayant fait l'objet de la procédure de conciliation.

Les parties elles aussi s'interdisent de le citer comme témoin dans une telle procédure sauf accord entre elles.

**Article 12:** En cas de non conciliation, les parties s'engagent à ne pas faire état comme élément de preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire:

- des vues exprimées ou des suggestions faites par l'autre partie à l'égard d'une solution éventuelle du litige;
- des propositions présentées par le conciliateur;
- du fait que l'une d'entre elles ait indiqué qu'elle était prête à accepter une proposition d'accord présentée par le Conciliateur.

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 13:** Les présentes dispositions approuvées par le conseil d'Administration tiennent lieu de règlement de conciliation de la Chambre d'Arbitrage de Guinée.

**Article 14:** Le présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 février 1999.  
Pr. Maurice Zogbélémou Togba

**Arrêté A/99/0538/MJ/CAB du 2 février 1999, portant fixation du Barème des Frais Administratifs, honoraires des Arbitres et Conciliateurs de la Chambre d'arbitrage de Guinée. (en francs guinéens).**

Le Ministre de la Justice:

**Arrête:**

**Article 1:** Les présentes dispositions, approuvées par le Conseil d'Administration, tiennent lieu de barème des frais administratifs et honoraires des arbitres et conciliateurs de la Chambre d'Arbitrage de Guinée.

**Article 2:** Les frais administratifs et honoraires à acquitter pour une procédure d'arbitrage ou de conciliation à la Chambre d'Arbitrage de Guinée, sont fixés ainsi qu'il suit:

**1. FRAIS ADMINISTRATIFS POUR UNE DEMANDE D'ARBITRAGE**

| INTERET DU LITIGE             | MODE DE CALCUL               | MAXIMUM       |
|-------------------------------|------------------------------|---------------|
| Jusqu'à 5 Millions            | 5% du Montant                | 250.000 GNF   |
| De 5 Millions à 50 Millions   | 250.000 + 1% du montant      | 750.000 GNF   |
| De 50 Millions à 500 Millions | 750.000 + 0,5% du montant    | 3.250.000 GNF |
| De 500 Millions à 1 Milliard  | 3.250.000 + 0,25% du montant | 5.750.000 GNF |
| Plus d'1 Milliard             | Forfait de 6.000.000 GNF     |               |

## 2. FRAIS ADMINISTRATIFS POUR LES DEMANDES PARTICULIERES

| DEMANDES PARTICULIERES                | FRAIS ADMINISTRATIFS |
|---------------------------------------|----------------------|
| Récusation                            | 100.000 GNF          |
| Mesures conservatoires et provisoires | 200.000 GNF          |

## 3. HONORAIRES DES ARBITRES

| INTERET DU LITIGE             | ARBITRE UNIQUE | TROIS ARBITRES |
|-------------------------------|----------------|----------------|
| Jusqu'à 5 Millions            | 300.000 GNF    | 500.000 GNF    |
| De 5 Millions à 50 Millions   | 500.000 GNF    | 1.000.000 GNF  |
| De 50 Millions à 500 Millions | 2% du Montant  | 3% du montant  |
| De 500 Millions à 1 Milliard  | 1% du Montant  | 2% du montant  |
| Plus d'1 Milliard             | 20.000.000 GNF | 25.000.000 GNF |

N.N.: 1°) Lorsqu'il y a trois arbitres, la répartition interne est de 2/7 pour chaque co-arbitres et 3/7 pour le Président du Tribunal.

2°) Ce barème, donné à titre indicatif, propose le minimum des honoraires des arbitres. Le montant définitif est arrêté de commun accord entre le ou les arbitres concernés et les parties sous le contrôle du Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage.

## 4. FRAIS ADMINISTRATIFS POUR UNE DEMANDE DE CONCILIATION

| INTERET DU LITIGE             | MONTANT       |
|-------------------------------|---------------|
| Jusqu'à 5 Millions            | 100.000 GNF   |
| De 5 Millions à 50 Millions   | 250.000 GNF   |
| De 50 Millions à 500 Millions | 1.000.000 GNF |
| De 500 Millions à 1 Milliard  | 2.000.000 GNF |
| Plus d'un Milliard            | 2.500.000 GNF |

## 5. HONORAIRES DU CONCILIEATEUR

| INTERET DU LITIGE             | MONTANT         |
|-------------------------------|-----------------|
| Jusqu'à 5 Millions            | 250.000 GNF     |
| De 5 Millions à 50 Millions   | 400.000 GNF     |
| De 50 Millions à 500 Millions | 1% du montant   |
| De 500 Millions à 1 Milliard  | 0,5% du montant |
| Plus d'1 Milliard             | 5.000.000 GNF   |

N.B.: Ce barème, donné à titre indicatif, propose le minimum des honoraires du conciliateur.

Le montant définitif est arrêté de commun accord entre le conciliateur concerné et les parties sous le contrôle du Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage.

**Article 3:** Le présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 février 1999.  
Pr. Maurice Zogbélemou Togba

**Arrêté A/ 0539/MJ/CAB/ du 2 février 1999, portant Affectation de deux Magistrats.**

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

**Arrête:**

**Article 1 :** Les Magistrats, en service au Ministère de la Justice, dont

les noms suivent, sont affectés à la Chambre d'Arbitrage de Guinée (C.A.G.).

Ce sont :

1 - Madame Halimatou Diallo, matricule 191519 S.

2 - Monsieur Fodé Kanté, matricule 178983 G.

**Article 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 2 février 1999  
PR. Maurice Zogbélemou Togba

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE DES EAUX ET FORETS

**Arrêté A/99/0205/MAEF/CAB du 12 janvier 1999, nommant un Coordonnateur de Projet.**

Le Ministre,

**Arrête :**

**Article 1 :** Monsieur Yamoussa Fofana, ingénieur agronome, matricule 186106 K, Directeur du service national des statistiques agricoles est nommé cumulativement Coordonnateur national du projet TCP GUI/8823 (A) d'Assistance préparatoire au Recensement National de l'Agriculture.

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget du Ministère de l'agriculture, des eaux et forêts, exercice 1999.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 janvier 1999  
Jean Paul SARR

**Arrêté A/99/0206 /98/MAEF/SGG du 12 janvier 1999, portant résultats de l'évaluation initiale des chercheurs et cadres chargés de l'appui à la recherche**

**Arrête :**

**Article 1 :** A l'issue du processus d'évaluation initiale des cadres de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG) qui s'est déroulé du 28 Janvier au 3 Février 1998, et qui a mis en oeuvre une Commission spécialisée, les cadres dont les noms suivent ont été déclarés aptes à «l'appui à la recherche» et à la recherche.

Leur classement est fait selon la grille de classification de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de Guinée.

**Article 2 :** Sont classés Maîtres d'Appui de recherche (équivalence: Maître de recherche) les 6 agents dont les noms suivent.

| N° | Nom Prénoms                    | N° Mle   | Centre                               |
|----|--------------------------------|----------|--------------------------------------|
| 1  | Sékou Beavogui                 | 102836 M | Direction Générale IRAG              |
| 2  | Dr. Boubacar Diallo            | 189218 C | Direction Générale IRAG              |
| 3  | Mamadou Aliou Kansagnel Diallo | 102849 L | Centre de Recherche Agro. de Sérédou |
| 4  | Dr. Mahmoud Camara             | 189213 T | Centre de Recherche Agro. de Foulaya |
| 5  | Gnagna Gbanamou                | 138035 A | Centre de Recherche Zoot. de Faranah |
| 6  | Banou Keita                    | 167934 A | Centre de Recherche Agro. de Bareng  |

**Article 3 :** Sont classés Chargés d'Appui de recherche (équivalent : Chargé de recherche) les 5 Agents dont les noms suivent.

| N° | Noms Prénoms          | N° Mle   | Centre                               |
|----|-----------------------|----------|--------------------------------------|
| 1  | Salifou Camara        | 174528 F | Centre de Recherche Agro. de Kilissi |
| 2  | Marie Antoinette Haba | 160763 V | Direction Générale IRAG              |
| 3  | Alpha Keita           | 170275 E | Direction Générale IRAG              |
| 4  | Kaba Camara           | 170257 J | Direction Générale IRAG              |
| 5  | Alpha Touré           | 141008 W | Centre de Recherche Agro. de Koba    |

**Article 4 :** Sont classés Attachés d'Appui de recherche (Equivalence : Attaché de recherche) les 7 agents dont les noms suivent :

| N° | Noms Prénoms            | N° Mle   | Centre                               |
|----|-------------------------|----------|--------------------------------------|
| 1  | Alpha Amadou Baldé      | 181757 N | Centre de Recherche Agro. de Sérédou |
| 2  | Thierno Sadou Bah       | 179950 Z | Direction Générale IRAG              |
| 3  | Ramatoulaye Baldé       | 187500 Y | Direction Générale IRAG              |
| 4  | Abdoulaye Aziz Bangoura | 187509 L | Direction Générale IRAG              |
| 5  | Ibrahima Camara         | 187224 L | Direction Générale IRAG              |
| 6  | Djénabou Diallo         | 175576 J | Direction Générale IRAG              |
| 7  | Sénkoun Wagué           | 177830 S | Direction Générale IRAG              |

**Article 5 :** Est classé Chargé de recherche le cadre ci-après :

| N° | Nom et Prénoms       | N° Matricule | Service                 |
|----|----------------------|--------------|-------------------------|
| 1  | Cheick Késsery Condé | 107 420 S    | Direction Générale IRAG |

**Article 6 :** Sont classés Attachés de recherche les 2 cadres dont les noms suivent :

| N° | Nom et Prénoms              | N° Mle   | Service                              |
|----|-----------------------------|----------|--------------------------------------|
| 1  | Thierno Abdoul Barry        | 170264 X | Centre de Recherche Agro. de Kilissi |
| 2  | Thierno Mamadou Hady Diallo | 171413 Z | Direction Générale IRAG              |

**Article 7 :** Le présente arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera :

Conakry, le 12 janvier 1999  
Jean Paul SARR

**Arrêt A/0295/MAEF/CAB du 14 janvier 1999, portant Nomination de Cadres du Projet de Développement Rural Mali - Yembèring.**

Le Ministre ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Les cadres dont les noms suivent en service au Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, sont nommés dans les fonctions ci-après pour servir au Projet de Développement Rural Mali - Yembèring :

**1 - Le Chef de l'Unité de Gestion :**

Mr Conté N'Famara, mle 197425 T, Dr. es Sciences, Expert National Génie Rural au Projet FAO Dalaba.

**2 - Chef de la Cellule Administrative et Financière :**

Mr. Camara Djibril, Contrôleur des Services Financiers et Comptables, Contractuel est confirmé.

**3 - Comptable**

Mr. Diaby Mamadou Apha, Contrôleur des services financiers et comptables, contractuel.

**4 - Chargé des Pistes et Ouvrages:**

Mr Niaissa Abdoulaye, Mle 178956 D, hiérarchie A, Ingénieur Génie Rural.

**5 - Chargé des Aménagements :**

Mr. Sidibé Mamadou Saliou, mle 157935 F, Ingénieur Génie Rural.

**Chargé de l'Appui Technique et Topographie :**

Mr. Koivogui Siba, mle 157574 H, Hiérarchie B Aide-Ingénieur Génie Rural.

**7 - Chargé du Suivi - Evaluation :**

Mr. Bangoura Bill Thomas, mle 115157 A, Ingénieur agronome.

**8 - Chargé des Organisations Paysannes et de la mise en valeur:**  
Mr Camara Mamadouba, mle 153012 B, en service au Projet FAO Dalaba.

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget de développement du Ministère de l'Agriculture des Eaux et Forêts, exercice 1999.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 janvier 1999  
Jean Paul SARR

**Arrêté A/0296/MAEF/CAB du 14 janvier 1999, portant création et attribution d'un Comité de pilotage et d'un Comité de concertation du Projet de Développement Rural Mali-Yembèring.**

Le Ministre ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Il est créé un Comité de pilotage et un Comité de concertation du Projet de Développement Rural Mali-Yembèring en Moyenne Guinée.

**Article 2 :** Le comité de pilotage est présidé par le Ministre ou le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture des Eaux et Forêts et comprend notamment :

- Un Vice-Président en la personne du Directeur National du Génie Rural qui remplacera le Président en cas d'empêchement ;
- Le Directeur Général du BCEPA / MAEF ;

- Le Directeur du Service National de la Promotion Rurale et de la Vulgarisation /MAEF;

- La Directrice du SNAPE

- Un Représentant du Ministère du Plan et de la Coopération ;

- Un Représentant du Ministère de l'Économie et des Finances ;

- L'inspecteur Régional du Ministère de l'Agriculture des Eaux et Forêts de Labé ;

- Le Chef du BTGR de Labé ;

- Les Directeurs des Projets Fouta Djallon et PRAADEL ;

- Les Présidents des Communautés Rurales de Développement de l'aire du projet ;

- Les Représentants des producteurs et des Associations d'Usagers.

**Article 3 :** Le Comité de concertation est présidé par le Directeur National du Génie Rural et comprend notamment :

- Un Vice-Président en la personne de l'Inspecteur Régional de l'Agriculture des Eaux et Forêts de Labé;

- Le Directeur Régional du SNAPE de Labé;

- Le DPDRE de Labé;

- Le Chef du BTGR de Labé;

- Le Chef de la Section Préfectorale du Génie Rural de Mali;

- Le COA de Mali;

- Le responsable de la Promotion Rurale de Mali;

- Le responsable des Eaux et Forêts de Mali;

- Le Secrétaire Général Chargé des collectivités décentralisées de Mali.

**Article 4:** Les Comités se réunissent une fois par an respectivement au mois de Juin pour le pilotage et au mois de Janvier pour la concertation.

Le secrétariat desdits comités est assuré par le Projet. Les procès-verbaux de réunion seront diffusés à l'ensemble des membres participants dans les 4 jours suivant la tenue des comités et seront réputés définitivement approuvés en l'absence d'observations écrites de leur part dans les 8 jours suivant la date de réception. En cas d'observations, le secrétariat dispose de 2 jours pour en faire

la synthèse et diffuser les procès-verbaux modifiés à l'ensemble des participants qui disposent à nouveau des mêmes délais de réactions. A défaut d'accord ou de compromis un nouveau comité de pilotage ou de concertation sera convoqué.

**Article 5:** Les comités de pilotage et de concertation ont un rôle consultatif. A ce titre, ils devront donner leur avis sur le déroulement du Projet, ils examineront les devis programmes annuels et proposeront au Directeur National du Génie Rural ainsi qu'à la Banque Islamique de Développement toutes les mesures susceptibles d'en consolider ou d'en faciliter l'exécution. Les comités mesureront les résultats quantitatifs et qualitatifs ainsi que l'implication des cadres du Développement Rural dans la bonne exécution du Projet sur la base des critères d'appréciation définis au préalable par la Direction Nationale du Génie Rural.

**Article 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 janvier 1999  
Jean Paul Sarr

### MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENERGIE

**Arrêté A/98/365/MRNE/SGG du 22 mai 1998, accordant un permis d'exploitation par dragage à la Société GOLD RIVER OF AFRICA CORPORATION.**

Le Ministre;

**Arrête:**

**Article 1:** Il est accordé à la société GOLD RIVER OF AFRICA CORPORATION dont le siège Social est établi à Nongo Commune de Ratoma-Conakry BP: 3433 au capital de 50 000 000 FG (Cinquante millions) de francs guinéens, un Permis d'exploitation par dragage pour l'or et minéraux associés pour une longueur de 23 km du fleuve Bafing dans la préfecture de Dinguiraye.

**Article 2:** La durée de validité du présent Permis est fixée à 6 ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A98/025/DIGM/CPDM.

**Article 3:** Conformément au plan 1/200.000 des feuilles NC-29-XX, NC-29-XIX Dinguiraye et Tougué, le périmètre ainsi accordé est défini par les coordonnées ci-après:

| POINTS | LATITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|--------|---------------|-----------------|
| A      | 11° 35' 00"   | 11° 05' 00"     |
| B      | 11° 36' 00"   | 10° 55' 00"     |

**Article 4:** Est incluse dans le périmètre du présent permis une bande de 150m de part et d'autre de chaque berge du lit mineur.

**Article 5:** Toutes les opérations de dragage doivent être conduites conformément aux règles de l'art.

**Article 6:** Le titulaire GOLD RIVER OF AFRICA CORPORATION du présent titre est tenu de financer la totalité des opérations; et le budget d'investissement tel que résultant du programme des travaux s'élève à la somme de 3.873.077 (Trois millions huit cent soixante treize mille soixante dix sept) USD.

**Article 7:** Pendant la période de validité du présent titre son titulaire GOLD RIVER OF AFRICA CORPORATION a l'obligation de fournir bimestriellement au C.P.D.M. les rapports d'activités, les statistiques de production et de vente conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier.

**Article 8:** Au titre du présent permis de dragage, les obligations du titulaire GOLD RIVER OF AFRICA CORPORATION relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et celles visées aux articles 20, 60 et 69 du code de l'environnement.

#### Article 9:

**9.1.** Au titre du présent permis et à compter de sa date d'effet GOLD RIVER OF AFRICA CORPORATION bénéficiera pendant les deux premières années d'une exonération de tous les droits de douanes et taxes d'entrée sur les biens matériels équipements et matières premières importées destinées aux travaux de construction et d'installation aux extensions à l'exception des produits pétroliers et de l'alimentation générale.

**9.2.** Les carburants nécessaires à la production d'énergie pour l'extraction, le traitement, la transformation du ou des minerais ainsi que pour le fonctionnement des installations communautaires seront acquis selon la structure des prix applicables au secteur minier.

**Article 10:** Tous les matériels, équipements et matières premières importés par le titulaire du présent permis pendant la phase d'exploitation et l'expiration du délai visé à l'article 9 ci-dessus seront soumis au paiement des droits de douanes et taxes d'entrée conformément à la réglementation minière en vigueur applicables aux entreprises minières en République de Guinée.

**Article 11:** Outre les dispositions douanières ci-dessous mentionnées, le titulaire GOLD RIVER OF AFRICA CORPORATION du présent permis est soumis aux paiements:

1. d'un droit de timbre fixé à dix millions (10.000.000) de francs guinéens à verser au bureau de l'Agent Intermédiaire du trésor près le Ministère des Ressources Naturelles avant remise du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par le CPDM.
2. d'un droit d'instruction de Quatre Cent mille (400.000) francs guinéens à verser au CPDM.
3. d'une taxe superficielle annuelle de quinze mille francs guinéens (15 000) FG/km<sup>2</sup>/an.
4. d'un droit de sortie fixé à Cinq pour Cent (5%) de la valeur de la production d'or vendue au prix du fixing de Londres moins les frais de raffinage de transport et d'assurance.
5. d'un droit de sortie net (BIC) après déduction de toutes les charges et prévisions.

**Article 12:** La Société GOLD RIVER OF AFRICA CORPORATION est tenue de constituer une provision pour la reconstitution du gisement dont le montant maximum est fixé à 5% du chiffre d'affaires de la Société à la fin de chaque exercice conformément à l'article 132 du code minier.

**Article 13:** Le titulaire du présent permis a l'obligation d'employer à égalité de compétence les nationaux guinéens en priorité.

**Article 14:** Le présent permis restera soumis pendant la durée de sa validité aux dispositions du cahier de charges ainsi qu'à celle du code minier et ses textes d'application.

**Article 15:** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre est accordé, celui-ci pourra faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

1. Tout manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8,10,11, et 12 ci-dessus visés.
2. Le non respect des clauses du cahier de charges.
3. Les autres causes de retrait conformément aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

**Article 16:** Le Centre de promotion et de Développement minier, la Direction Nationale des mines, l'Inspection Régionale des mines de Faranah et la section des mines et carrières de Dinguiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 17:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1998  
Fassiné Fofana

**Arrêté A99/0590/MRNE/SGG du 5 février 1999, renouvelant le permis n° A97/8143/MRNE/SGG Accordé à la Société Corporation Minière de Guinée (C.M.G.) S.A.R.L.**

Le Ministre;

**Arrête :**

**Article 1 :** Il est accordé à la société **CORPORATION MINIERE DE GUINEE S.A.R.L. (C.M.G.)** au titre du présent arrêté le renouvellement du permis de recherches sus-visé libellé comme suit :

**1.1.** Le permis ainsi libellé est accordé pour les mêmes substances (or, diamant et minéraux associés) et vise un domaine minier de 150 km<sup>2</sup> qui doit être réduit à 75 km<sup>2</sup> après rétrocession à la fin de la première campagne au 31 janvier 2 000 dans les préfectures de Kérouané et Kissidougou.

**1.2.** Le non-respect du délai susprescrit donnerait droit au C.P.D.M. à procéder à la rétrocession unilatérale du permis.

**1.3.** La durée de validité du présent titre est de deux (2) ans à compter de sa date de signature.

**1.4.** Conformément aux dispositions de l'article 127 du Code Miniers, le présent titre est enregistré dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières sous le numéro N° A99/001/DIGM/CPDM.

**Article 2 :** Conformément au plan 1/200.000 des feuilles Kérouané et Macenta le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

| POINTS | LATITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|--------|---------------|-----------------|
| A      | 9° 01' 00"    | 9° 40' 13"      |
| B      | 9° 01' 00"    | 9° 32' 00"      |
| C      | 8° 55' 30"    | 9° 32' 00"      |
| D      | 8° 55' 30"    | 9° 40' 13"      |

**Article 3 :** A compter de la date d'effet du présent titre, **CORPORATION MINIERE DE GUINEE S.A.R.L. (C.M.G.)** a l'obligation de réaliser conformément à la législation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : **1.681.170 USD (Un Million six cent quatre vingt un mille cent soixante dix) dollars.**

Le début des travaux ainsi que la mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de Six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :** Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire de la société **CORPORATION MINIERE DE GUINEE S.A.R.L. (C.M.G.)** du présent permis est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois avant leur fermeture.

**Article 5 :** Pendant la validité du présent titre son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 130 du Code Minier. A cet effet il est tenu:

**5.1** De fournir trimestriellement au CPDM des rapports d'activités des travaux exécutés et des rapports financiers en cinq (5) exemplaires.

**5.2** D'aviser le CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

**Article 6 :** Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire **CORPORATION MINIERE DE GUINEE S.A.R.L. (C.M.G.)** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134, 135, du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69, du Code de l'Environnement.

**Article 7 :** En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

**Article 8 :** Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

• D'un droit d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille) francs guinéens à verser au CPDM

• D'un droit de timbre fixé à 2. 000.000 (Deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le CPDM.

• D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km<sup>2</sup>/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

**Article 9 :** Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **CORPORATION MINIERE DE GUINEE S.A.R.L. (C.M.G.)** du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

**Article 10 :** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent renouvellement a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

• Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, et 8 ci-dessus.  
• Les autres causes de retrait énoncées aux articles 55, 60, et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

**Article 11 :** Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan et la Section des Mines et Carrières de Kérouané et Kissidougou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 12 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 février 1999  
**FASSINE FOFANA**

**Arrêté A/99/1348/MRNE/SGG du 12 mars 1998, accordant un permis d'Exploitation Industrielle par Dragage à la Société GOLD RIVER OF AFRICA CORPORATION.**

Le Ministre;

**Arrête:**

**Article 1 :** Il est accordé à la société **GOLD RIVER OF AFRICA CORPORATION** au capital de 50 000 000 de francs guinéens dont le siège social est à Conakry Commune de Matam BP: 3433, un Permis d'exploitation Industrielle par dragage pour le Diamant, l'or et minéraux associés pour une longueur de 30 km dans la rivière Bankou préfecture de Télémélé.

**Article 2 :** Conformément au plan 1/200.000 des feuilles Télémélé C-28-XVII le périmètre ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

| POINTS | LATITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|--------|---------------|-----------------|
| A      | 10° 45' 43"   | 13° 19' 50"     |
| B      | 10° 41' 38"   | 13° 05' 43"     |

**Article 3:**

**3.1.** La durée de validité du présent permis est fixée à cinq (5) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 39 du Code Minier.

**3.2.** Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A99/016/DIGM/CPDM.

**Article 4 :** Est incluse dans le périmètre du présent permis une bande de 150 m de part et d'autre de chaque berge du lit mineur.

**Article 5 :** Toutes les opérations de dragage doivent être conduites conformément aux règles de l'art.

**Article 6 :** Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire de la Société **GOLD RIVER OF AFRICA CORPORATION** du présent titre est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) avant leur fermeture.

**Article 7:** Au titre du présent arrêté, le titulaire GOLD RIVER OF AFRICA CORPORATION a l'obligation d'observer:

- 7.1. 5km en amont et 500 m et aval du ou des barrages hydroélectriques voisins, sur le cours d'eau concerné.
- 7.2. 200 m des limites effectives des forêts classées.  
200 m de rayon autour des têtes de sources.
- 7.3. 100 m des limites effectives des plaines agricoles aménagées, aménageables ou plantations.
- 7.4. 100 m des routes principales, pistes et chemin de fer et tout autre site protégé ou fermé Conformément aux dispositions des articles 64,65 et 66 du code minier.

**Article 8:** Le titulaire GOLD RIVER OF AFRICA CORPORATION du présent permis est tenu de financer la totalité des opérations et du budget d'investissement telle que résultant du programme des travaux.

Le budget des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis.

**Article 9:** Pendant la période de validité du présent permis, son titulaire GOLD RIVER OF AFRICA CORPORATION a l'obligation de fournir trimestriellement au CPDM les rapports d'activité, les statistiques de production et de vente, conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier.

**Article 10:** Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire GOLD RIVER OF AFRICA CORPORATION relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

**Article 11:**

11.1. Au titre du présent permis et à compter de sa date d'effet GOLD RIVER OF AFRICA CORPORATION bénéficiera d'une exonération des matières premières et consommables nécessaires aux transformations sur place du minerai ainsi que les produits pétroliers servant à produire de l'énergie à cet effet.

11.2. Les équipements, matériels et gros outillages, engins et véhicules exceptés les véhicules de tourisme ainsi que les matières premières et consommables nécessaires à l'extraction et à la valorisation du minerai seront à l'importation au taux unique de 5,6% de leurs valeurs FOB, conformément à l'article 157 du code minier.

11.3. Les carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers importés, n'entrant pas dans la transformation du minerai seront acquis selon la structure des prix applicables au secteur minier suivant les dispositions des articles 153 et 157 du code minier.

**Article 12:** Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 10.000.000 (Dix millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficielle de quinze mille francs par kilo mètre carré par année (15000 fr/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis d'exploitation susvisé.
- D'un droit de sortie fixé à 5% (cinq pour-cent) de la valeur de la production au prix du fixing de Londres.
- De 35% du bénéfice net (B.I.C) conformément aux dispositions visées à l'article 143 alinéa 1 du code minier.
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations.

**Article 13:** La société GOLD RIVER OF AFRICA CORPORATION devra constituer une provision pour la reconstitution du gisement dont le montant maximum est fixé à 5% du chiffre d'affaires de la société à la fin de chaque exercice conformément à l'article 132 du code minier.

**Article 14:** Le titulaire du présent permis a l'obligation d'employer à égalité de compétence les nationaux guinéens en priorité.

**Article 15:** Le présent permis restera soumis pendant la durée de sa

validité aux dispositions du code minier.

**Article 16:** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre est accordé, celui-ci pourra faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

1. Tout manquement en vertu des articles 5,6,7,8,10,11,12 et 14 ci-dessus visés.
2. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

**Article 17:** Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kindia et la Section des Mines de Carrières de Télémélé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 18:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 mars 1998  
Fassiné Fofana

**Arrêté A/99/1936/MMGE/SGG du 31 mars 1999, accordant un Permis de Recherches Minières à la Société DEBSAM-GUINEE-SARL.**

Le Ministre :

Arrête :

**Article 1:** Il est accordé à la société DEBSAM-GUINEE-SARL dont le siège social est établi à Conakry, un permis de Recherches minières pour le diamant couvrant une superficie de 148 km2 dans les préfectures de Kissidougou et Faranah.

**Article 2:** La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A99/ 017/DIGM/CPDM.

**Article 3:** Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kérouané (NC-29-IX), les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes :

| POINTS | LATITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|--------|---------------|-----------------|
| A      | 9° 17' 00"    | 9° 45' 00"      |
| B      | 9° 17' 00"    | 9° 36' 00"      |
| C      | 9° 15' 00"    | 9° 36' 00"      |
| D      | 9° 15' 00"    | 9° 40' 00"      |
| E      | 9° 09' 45"    | 9° 40' 00"      |
| F      | 9° 09' 45"    | 9° 45' 00"      |

**Article 4:** A compter de la date d'effet du présent titre, la société DEBSAM-GUINEE-SARL a l'obligation de réaliser conformément à la législation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : 100.000 (CENT MILLE) USD.

Le début des travaux ainsi que la mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 5:** Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire DEBSAM-GUINEE-SARL du présent titre est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

**Article 6:** Pendant la validité du présent titre son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 130 du code minier. A cet effet il est tenu:

- 6.1. De fournir trimestriellement au CPDM des rapports d'activités des travaux exécutés et Des rapports financiers en cinq (5) exemplaires chacun.
- 6.2. D'aviser le CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

**Article 7:** Au titre du présent permis, les obligations incombant sur son titulaire DEBSAM-GUINEE-SARL relatives au respect de la

réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134, ET 135 du code minier et à celles visées aux articles, 20, 60, 69 du code de l'environnement.

**Article 8 :** En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

**Article 9 :** Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction de **400.000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.**
- D'un droit de timbre fixé à **2.000.000 (deux millions de francs guinéens)** à verser au bureau de l'agent intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le CPDM.

- D'une redevance superficielle de mille francs guinéens par kilomètre carré par **année (1 000 F/km2/an)** à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

**Article 10 :** Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

**Article 11 :** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des **articles 4, 5, 6, 7 et 9** dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux **articles 55, 60 et 61** du code minier en exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

**Article 12 :** Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, les Inspections Régionales des Mines de Kankan et Faranah et les sections des Mines et Carrières de Kissidougou et Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

**Article 13 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 mars 1999  
**Fassiné FOFANA**

## MINISTERE DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE

**Arrêté A99/039/MTH du 5 janvier 1999, portant nomination d'un Assistant au Secrétaire Général du Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie.**

Le Ministre

**Arrête :**

**Article 1 :** Monsieur Fodé Bakary Diaby, Ingénieur Chimiste, Hierarchie A, mle 149659 G, Précédemment Inspecteur Général est nommé dans les fonctions d'Assistant du Secrétaire Général du Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie.

**Article 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 janvier 1999  
**Kozo ZOUMANIGUI**

**Arrêté A/99/0513/MTH/SGG du 28 janvier 1999, portant Agrément d'Exercice de l'Activité d'Agence de Voyages et de Tourisme.**

**Le Ministre du Tourisme et de l'Hôtellerie :**

**Arrête :**

**Article 1 :** Messieurs Xavier Ancion - Frédéric Jamsin et Associés sont autorisés à exercer en République de Guinée les activités d'Agence de Voyages et de Tourisme dans les termes de l'Article 2 du décret n°168/PRG/SGG/90 du 31 août 1990.

Ces activités sont exercées sous forme de Société à Responsable Limitée (S.A.R.L.) sous la dénomination de «GUINEE TOUR».

Le siège d'activités de l'Agence est fixé à l'Hôtel «GALION» dans la Commune de Ratoma à Conakry, BP: 3044.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

**Article 2 :** Le présent Agrément est strictement nominatif et ne peut être cédé sous quelque forme que ce soit sous réserve des dispositions de l'article 12 du décret précité.

**Article 3 :** Le présent Agrément est valable sans limite de durée, sauf suspension ou retrait prononcé pour les motifs et dans les formes prévues par le décret précité.

**Article 4 :** Les titulaires et leurs associés du présent Agrément sont tenus de respecter toutes les conditions d'exploitation de l'Agence fixées par le décret précité.

**Article 5 :** Un délai de deux mois leur est accordé pour prouver le début d'activités de l'Agence.

**Article 6 :** Le présent Agrément ne dispense en aucune façon de l'obligation de respect par l'Agence des Lois et Règlements en vigueur, notamment en matière commerciale et fiscale.

**Article 7 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 janvier 1999  
**Kozo ZOUMANIGUI**

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

**Arrêté A/ 0541/MASPFE/CAB/DNPF du 3 février 1999, portant Application du décret de Création des Centres d'Assistance Juridique.**

Le Ministre ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Conformément aux nouvelles orientations du gouvernement en matière de l'amélioration du cadre Juridique de la promotion et de la protection des droits de la femme; il est créé un projet public dénommé «centre d'assistance juridique» en abrégé C.A.J.

**Article 2 :** Le centre d'assistance juridique est un projet public à caractère social rattaché à la Direction Nationale de la Promotion Féminine.

**Article 3 :** Le centre d'assistance juridique est chargé de :

- Procéder à la collecte et à la diffusion des textes de lois et de créer une banque de données sur les cas de violation des droits de la femme, en vue de rechercher les différentes solutions ;

- Contribuer à la mobilisation et à la sensibilisation autour des programmes développés en faveur de la femme ;

- Écouter, prodiguer des conseils et orienter les citoyens vers les autorités compétentes tout en leur facilitant la constitution des dossiers en vue de trouver les solutions aux problèmes posés.

**Article 4 :** Pour accomplir sa mission, le centre d'assistance juridique comprend :

**1) Au niveau national :**

- Une coordinatrice nommée par arrêté du Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- Un assistant, nommé par décision du Ministre.
- Un (e) directeur (trice), nommé (e) par décision du Ministre des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- Deux animateurs, nommés par décision du Ministre ;
- Une secrétaire ;
- Un gardien, qui cumule la fonction du planton

**Article 5 :** Placée sous l'autorité de la Direction Nationale de la Promotion Féminine, la coordinatrice est chargée :

- d'impulser et de coordonner les activités des centres d'assistance juridique sur toute l'étendue du territoire national ;
- de soumettre à la signature du Ministre par voie hiérarchique, tout document ou projet relatif aux attributions des centres d'assistance juridique pour lesquels elle ne dispose pas de délégation de pouvoir ;
- de faire la synthèse des rapports trimestriels des C.A.J à l'intention de la Direction Nationale de la promotion Féminine ;
- de soumettre les rapports périodiques sur la mise en oeuvre des dispositions de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme ;
- d'organiser des études d'impacts du C.A.J de la population cible.

**Article 6 :** L'assistant de la coordinatrice l'aide dans l'accomplissement de ses missions.

**Article 7 :** Placé sous l'autorité de la coordinatrice, le Directeur du centre est chargé de :

- animer, diriger et contrôler les activités du centre ;
- établir les programmes de vulgarisation et de sensibilisation sur les droits de la femme et les soumettre à l'application du département par voie hiérarchique.

**Article 8 :** Les animateurs sont chargés de :

- collecter et diffuser les textes de lois et les instruments juridiques nationaux et internationaux en faveur de la femme et de la petite fille en vue de leur exploitation ;
- implanter ou renforcer un processus qui fournirait aux femmes des informations aptes à les sensibiliser davantage sur leurs droits.

**Article 9 :** La secrétaire est chargée de :

- recevoir et enregistrer les courriers,
- assurer la saisie, la dactylographie,
- classer et conserver les archives,
- préparer et enregistrer les audiences du directeur (trice) ;
- assurer toute tâche relevant de sa compétence.

**Article 10 :** Le planton cumule la fonction de gardien et est chargé de :

- assurer la propreté, la maintenance, la surveillance des locaux et l'acheminement des courriers.

**Article 11 :** Le personnel employé par le centre d'assistance juridique en faveur de la femme est un personnel contractuel ou de l'Etat.

**Article 12 :** La gestion du centre d'assistance juridique sous le régime de service rattaché.

**Article 13 :** Le centre d'assistance juridique bénéficie des ressources suivantes :

- mobilisation locale
- subvention de l'Etat
- financement extérieur
- dons et legs.

**Article 14 :** La dépense est imputable au budget du Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

**Article 15 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 03 février 1999  
Mme Kaba Hadja Saran Daraba

---

**COMITE DES AGREMENTS**


---

**DECISIONS**

**Décision D/99/010/CAM du 9 janvier 1999, portant agrément de ECOBANK-GUINEE S.A.**

**Le Comité des Agréments :**

Vu la loi L/94/017.CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et en particulier ses articles 10, 11, 12 et 13 ,

Vu la loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statut de la Banque centrale de la République de Guinée,

Vu le décret D/96/100/PRG/SGG du 11 juillet 1996 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque centrale,

Vu les pièces du dossier de demande d'agrément de ECOBANK-GUINEE S.A.,

Vu le Procès verbal de réunion du Comité des agréments des établissements de crédit en date du 9 janvier 1999.

**Décide :**

**Article 1 :** La société dénommée ECOBANK-GUINEE S.A, Sise à Conakry est agréée en qualité de banque conformément aux dispositions de l'article 13 alinéa 2 de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

**Article 2 :** ECOBANK-GUINEE S.A est inscrite sur la liste des établissements de crédit sous le numéro 010.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée

Conakry, le 9 janvier 1999  
Ibrhima Chérif BAH  
Président du Comité des Agréments

**Décision D/99/019/CAM du 9 janvier 1999, portant agrément de Monsieur Naby Laye Camara, Directeur Général Adjoint de l'International Commercial Bank «ICB» S.A.**

**Le Comité des Agréments :**

Vu la loi L/94/017.CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et en particulier ses articles 14, 15, et 16 ,

Vu la loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statut de la Banque centrale de la République de Guinée ,

Vu le décret n° 100/PRG/SGG du 11 juillet 1996 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque centrale,

Vu la lettre du 16 mai 1998 de Madame Josephine SIVARETNAM, Présidente du Conseil d'administration de International Commercial Bank S.A.,

Vu les pièces du dossier de demande d'agrément du Monsieur Naby Laye Ibrahima Camara en qualité de Directeur général adjoint de International Commercial Bank S.A.,

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'instruction N°I/95/86 du 20 décembre 1995 relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des établissements de crédit de la catégorie «banque», des dirigeants et des commissaires aux comptes des dits établissements,

Vu le Procès verbal de réunion du Comité des agréments des établissements de crédit en date du 9 janvier 1999.

**Décide :**

**Article 1 :** Monsieur Naby Laye Ibrahima Camara est agréé en qualité de Directeur général adjoint de INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK S.A. conformément aux dispositions de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée

Conakry, le 9 janvier 1999

**Ibrhima Chérif BAH**

Président du Comité des Agréments

**Décision D/99/020/CAM du 9 janvier 1999, portant agrément de Monsieur Abdoulaye Tafsir Camara, Commissaire aux Comptes de International Commercial Bank "ICB" S.A.**

**LE COMITE DES AGREMENTS :**

Vu la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et en particulier ses articles 14, 15, 16 et 17,

Vu la loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statut de la Banque centrale de la République de Guinée,

Vu le décret n° 100/PRG/SGG du 11 juillet 1996 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque centrale,

Vu la lettre du 16 mai 1998 de Madame Josephine Sivaretnam, Présidente du Conseil d'administration de International Commercial Bank S.A.,

Vu les pièces du dossier de demande d'agrément de Monsieur Abdoulaye Tafsir Camara en qualité de Commissaire aux Comptes de International Commercial Bank S.A.,

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'instruction N°1/95/86 du 20 décembre 1995 relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des établissements de crédit de la catégorie «banque», des dirigeants et des commissaires aux comptes des dits établissements,

Vu le Procès verbal de réunion du Comité des agréments des établissements de crédit en date du 9 janvier 1999.

**Décide :**

**Article 1 :** Monsieur Abdoulaye Tafsir Camara, Expert Comptable est agréé en qualité de Commissaire aux comptes de INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK «ICB» S.A. conformément aux dispositions de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée

Conakry, le 9 janvier 1999

**Ibrhima Chérif BAH**

Président du Comité des Agréments

**Décision D/99/021/CAM du 9 janvier 1999, portant agrément de Fiduciaire Guinée Commissaire aux Comptes de la Banque Islamique de Guinée "BIG".**

Le Comité des Agréments;

Vu la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et en particulier ses articles 14, 15, 16 et 17;

Vu la loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Vu le décret D/100/PRG/SGG du 11 juillet 1996, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale;

Vu la lettre du Président du Conseil d'administration de la Banque Islamique de Guinée;

Vu les pièces du dossier de demande d'agrément du Cabinet Fiduciaire

Guinée en qualité de Commissaire aux comptes de la Banque Islamique de Guinée.

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'instruction n° 1/95/86 du 20 décembre 1995, relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des établissements de crédit de la catégorie "banque", des dirigeants et des commissaires aux comptes des dits établissements.

Vu le Procès-verbal de réunion du Comité des agréments des établissements de crédit en date du 9 janvier 1999.

**Décide:**

**Article 1:** Le Cabinet Fiduciaire Guinée est agréé en qualité de Commissaire aux comptes de la Banque Islamique de Guinée, conformément aux dispositions de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

**Article 2:** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 janvier 1999

**Ibrahima Chérif Bah**

Président du Comité des Agréments

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS DE BORNAGE**

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadiou Diallo, géomètre-expert agréé BP 4900 Tél: 46 30 70, le lundi 12 avril 1999 à 10 heures et jours suivants, au bornage :

1. Suite à une requête de Monsieur Alpha Bah, d'une concession bâtie sise à Taouyah-miniére, de deux (2) concessions bâties sise à Taouyah-Rogbanè, d'une concession bâtie seise à Simbaya-Bantounka, d'une concession bâtie sise à Nongo, d'une concession bâtie sise à la cité de l'Air ;

2. D'une Concession bâtie sise à Taouyah-Cité, suite à une requête de Monsieur Mamadi Diané;

3. de la parcelle n°2 du Lot 6 du plan cadastral de la Tannerie Matoto), suite à une requête de Mr. Boubacar Dembo Diaby, Marchand;

4. Des parcelles n°18 et n°19 du lot 30 du plan cadastral de Enta-Sud, suite à une requête de Mr. Saa Benjamin Sandouno;

5. Suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Touré, d'une concession bâtie sise à Sonfonja, d'une concession non bâtie sise à Nongo, d'une concession bâtie sise à Sangoyah, d'une concession non bâtie sise à Dabondy ;

6. Suite à une requête de Mr. Yattassaye Ibrahima Kalil: de la parcelle n°53 du lot 6 du plan cadastral de Coléah, d'une concession bâtie sise à Kipé;

7. Suite à une requête de Mr Benne Sékou Sylla: de la parcelle n°13 du lot 20/bis du plan cadastral de Kipé, de la parcelle n°14 du lot 47 B du plan cadastral de Kipé-1, d'un domaine sis à Dabola; de la parcelle n°12 du lot 4 du Plan cadastral de Lambanyi ;

8. de la parcelle n°2 du lot 6 du plan cadastral de Kipé, suite à une requête de Thierno Hamid Sylla S/C de son père Benne Sékou Sylla;

9. de la parcelle n°1 du lot 41 Ter du plan cadastral de Sangoyah-Nord (Restructuration), suite à une requête de Mr. Boubacar Barry ;

10. Suite à une requête de El hadj Abdourahamane Diallo, commerçant: de la parcelle n°35/bis du lot 13 du plan cadastral de Koloma, de la parcelle n°32 du lot 8 du plan cadastral de Madina-marché, de la parcelle n°3 du lot 31 du plan cadastral de Rogbanè, de la parcelle n°18 du D.P.M de Landréah ;

11. de la parcelle n°2 du lot unique du plan cadastral de Bonfi, suite à une requête de Madame Ramatoulaye Diallo ;

12. de la parcelle n°21/bis du lot 14 du plan cadastral de Madina, suite à une requête de Mme. Kadiatou Bailo Sow.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

#### Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 22 mars 1999 à 10 heures et jours suivants, au bornage :

1. de la parcelle n°35 du lot 26 de Matam (Boussoura) objet du TF n°365, suite à une requête de Hadja Nima Sow ;
2. de la parcelle n°3 du lot 31 de Kaporo, suite à une requête de Mlle. Adama Bayo S/C Mr. Sékou Bayo ;
3. de la parcelle n°C du lot 269 de Kakoudian (Kankan), suite à une requête de la S.G.P.
4. de la parcelle n°8 du lot 33 de Kaporo, suite à une requête de Mr. Abdoul Salam Diakité, professeur à INSET;
5. de la parcelle n°21 du lot 1/bis de Simbaya-Gare secteur 3, suite à une requête de Mr. Ibrahima Kalil Diallo ;
6. de la parcelle sise dans le lot 34/bis de Kouroula/Labé, suite à une requête de Mme. Salimatou Dieng;
7. de la parcelle du lot 34/bis de Kouroula/Labé, suite à une requête de Mr. Mamadou Mouctar Tata Diallo ;
8. de la parcelle n°17 du lot 17 de Camayenne-Sud/Dixinn, suite à une requête des Héritiers Kanké Soumah;
9. de la parcelle n°17 du lot 21/bis de Kipé/restructuration, suite à une requête de la Congrégation du Saint-Esprit;
10. de la parcelle n°6 du lot 1/bis de Kipé/Cité des médecins, suite à une requête de Colonel Ibrahima Diallo;
11. de la parcelle n°17 du lot 40 de Yimbaya/Matoto, suite à une requête de Mr. Amadou Sylla.
12. de la parcelle n°19 du lot 69 de Conakry-1, suite à une requête de Lawson Samuel Eustage;
13. de la parcelle n°18 du lot 26 de Yattaya/Ratoma, suite à une requête de Mr. Mamadou Nassirou Diallo, gestionnaire;
14. des parcelles n°13 et n°14 du lot 26 de Yattaya/Ratoma, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Sow, commerçant;
15. de la concession sise à Koloma-1/secteur 5/Bambéto/Ratoma, suite à une requête de Mr. Boubacar Diallo;
16. de la concession bâtie sise à Simbaya-Gare/Ratoma, suite à une requête de Mr. Amadou Korka Sow;
17. Suite à une requête de Mr. Mamadouba Camara, de procéder au bornage d'une concession bâtie sise à Lambanyi/Ratoma et d'une autre concession bâtie sise à Wariah/Lambanyi/Ratoma;
18. de la concession sise à Ratoma, suite à une requête de Mr. Ibrahima Babady Youla
19. de la concession sise à Simbaya/Gare/Ratoma, suite à une requête de Mr. Mamadou Aliou Diallo;
20. de la parcelle n°15 du lot 12 de Madina/Matam, suite à une requête des Héritiers de Feu Almamy Daouda Touré ;
21. Suite à une requête de Elhadj Thierno Sidy Barry, de procéder au bornage de (3) trois concessions sises à Dalaba et d'une concession sise à Gombayah/Coyah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

#### Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, Géomètre-Expert Agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 19 avril 1999 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. de la concession bâtie sise à Lambandji/Ratoma, suite à une requête de El Hadj Mamadou Saliou Diallo;
2. de la concession bâtie sise à la Carrière/Matam, suite à une requête de El Hadj Saïdou Barry;
3. des parcelles n° 17 et n° 19 du lot 17 de Koloma-Démoudoula, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Cissé Watt;
4. de la concession sise à Soumabossia/Lambadji, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Bangoura;
5. de la parcelle n° 3 du lot 94 de Kaloum, suite à une requête des héritiers Mme Fatoumata Bangoura;
6. de la parcelle n° 2 du lot 6 de Tanènè/Matoto, suite à une requête de Mr. Boubacar Dembo Diaby, Marchand;
7. de la concession bâtie sise à Fatako/Forécariah, suite à une requête de Mr Diallo Naby;
8. de la parcelle sise à Lansanayah-Nord/Matoto, suite à une requête de El Hadj Ousmane Sanoko;
9. de la parcelle n° 4 du lot 8 de Kissosso-Sud-Est/Matoto, suite à une requête de Mr. Mamadou Bobo Sow;
10. de la parcelle n°3 du lot 28 de l'Aviation-Nord, suite à une requête de Mr. Siriman Souaré;
11. Suite à une requête de El Hadj Mamadou Saliou Diallo, d'une concession bâtie sise à Nongo et d'une concession bâtie sise à Kipé;
12. de la parcelle n° 22 du lot 75 du Plan Cadastral de Yimbaya-Tannerie, suite à une requête de Mme. Magbè Yattara;
13. de la parcelle n° 7/bis du lot 13 de Taouyah-Cité, suite à une requête de Mme. Kadiatou Diallo, Comptable;
14. d'une concession bâtie sise à Ratoma, suite à une requête de Mr. Ousmane Bah, commerçant;
15. d'une concession bâtie sise à Ratoma, suite à une requête de El Hadj Ibrahima Diogo Bah;
16. Suite à une requête de Mr. Lamine Kaba, inspecteur des A.A.F; de procéder au bornage de deux (2) concessions sise à Sonfonja et d'une concession sise à Gbessia-Port;
17. de la parcelle n° 17 du lot 21 de Taouyah, suite à une requête de Mr. Alpha Amadou Diallo;
18. de la parcelle n° 18 de l'aménagement du TF 596 de Hafia-Minière, suite à une requête de Mr. Saïdouba Camara;
19. de la parcelle n°6 du lot 22 de Lambanyi-II (Cobayah), suite à une requête de Mr. Fodé Molota Camara;
20. de la parcelle n° 10 du lot 14 de Taouyah-Cité, suite à une requête de Mme. Mariétou Touré;
21. Suite à une requête de El Hadj Alsény Cissé, d'une concession sise à Dixinn-Centre-II, d'une concession sise à Kaporo, d'une concession sise à Sangoyah/Secteur-4, d'une concession sise à Tombolia/Sect.2, d'une concession sise à Dabompa, d'une concession sise à Gbessia-Port/Sect.4, d'une concession sise à Tombolia-Sud, d'une concession sise à Kipé (P. 18/bis du lot 12) et d'une concession sise à Yimbaya-Tanènè (P: 9 du lot 31);
22. des concessions sises à Sangoyah-Marché, suite à une requête de Mme Konaté Fatou Bah;
23. de la parcelle n° 15 du lot 13 de Madina, suite à une requête de Mme. Bah Aïssatou;
24. de la concession bâtie sise à Sangoyah/Mosquée, suite à une requête de Mr. Sékou Kéïta;

25. de la concession sise à Nongo-II, suite à une requête de Mme. Kadiatou Diallo, et Mr. Ibrahima Baba Kaké;

26. Suite à une requête de Mr. Abdoulaye Diallo, commerçant, de la parcelle n° 16 du lot 29/bis de Kaporo, de la parcelle n° 13 du lot 4 de Nongo;

27. de la concession sise à Dabompa, suite à une requête de Mlle. Aïssatou Bah;

28. de la parcelle n° 3 du lot 88 de Kouléwondy/Kaloum, suite à une requête de Mr. Demba Diaby.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

**Sadio Diallo.**

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70, le 22 avril 1999 à 10 heures et jours suivants au bornage: de la parcelle 10 du lot 15 de Simbayah, suite à une requête de Monsieur Bangaly Conté y demeurant.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet et au quartier intéressé.

**Sadio Diallo.**

**Texte:** Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert B.P.: 1151 Conakry aux bornages contradictoires ci-après:

Mardi le 27 mars 1999 à 8 heures pour la parcelle sise à Sonfonia-village suite à la requête de Saouda Camara.

Mardi le 23 mars 1999 à 10 heures pour la parcelle sise à Yattaya-village suite à la requête de Souleymane Camara.

Jeudi le 25 mars 1999 à 8 heures pour les parcelles 25 du lot 10 de Gombayah-Sud suite à la requête de Safiatou Ahmadou Camara.

Jeudi 25 mars 1999 à 10 heures pour la parcelle 3 du lot 13 de Gombayah-Sud, suite à la requête de Aïcha Camara.

Jeudi 25 mars 1999 à 12 heures pour les parcelles 5 et 7 du lot 13 de Gombayah Sud suite à la requête de Aminata Ahmadou Camara.

Vendredi 26 mars 1999, à 8 heures pour les parcelles 1,3,5,7 et 9 du lot 13 de Sanoyah Textile Ouest suite à la requête de Nana Camara et Fils.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (1) au cabinet et aux quartiers et aux Préfectures concernés à compter de la date de publication de ces avis dans le Journal Officiel de la République de Guinée.

**Sékou Menton Camara.**

**Texte:** Il sera procédé par El Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé B.P.: 2870, Tél: 46.57.63, Cel: (011) 21.49.34, quartier Gbessia-Cité II, Conakry, au bornage:

1. Le 16/03/99 à 15 heures et jours suivants d'une concession sise à Taouyah Cité sur requête de Mr Alpha Amadou Diallo, ingénieur informaticien.

2. Le 17/03/99 à 09 heures et jours suivants d'une concession sise à Koloma 2 sur requête de Mr Boubacar Barry.

3. Le 17/03/99 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Secteur 1 Koloma 2 sur requête de El Hadja Mamadou Aliou Diallo.

4. Le 17/03/99 à 11 heures et jours suivants d'une concession sise à Koloma 2 sur requête de Mr Thierno Hamdiata Bah.

5. Le 17/03/99 à 12 heures et jours suivants du lot unique sis à Kountia

Sud, Coyah sur requête de Mr Mme Diaka Kébé, Soumzila Kébé, Sidikiba Kébé, Sereba Kébé, Saranfing Kébé.

6. Le 17/03/99 à 13 heures et jours suivants de la parcelle 114, lot 2 de Gbessia Nord sur requête de El Hadj Gaye Conté.

7. Le 17/03/99 à 14 heures et jours suivants des parcelles 34, et 34 bis de Dabompa sur requête de Mr Abdoulaye Balipili Diallo et de Mme Diallo née Djénabou Bah (BICIGUI).

8. Le 17/03/99 à 15 heures et jours suivants de la parcelle 10, lot 5 de l'aménagement de Lambanyi, Kinifi sur requête de Mr Mamadou Diallo, opérateur économique.

9. Le 12/04/99 à 09 heures et jours suivants de la parcelle 7, lot 56 du Plan Cadastral de N'Zérékoré sur requête de Mr Seborny Touré.

10. Le 12/04/99 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 4, lot 634 de N'Zérékoré sur requête de Mr Fodé Condé.

11. Le 12/04/99 à 11 heures et jours suivants de la parcelle 1 bis, lot 28 de Gouecké N'Zérékoré sur requête de Mr Cécé Kolie.

12. Le 12/04/99 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 10, lot 324 de Gonian N'Zérékoré sur requête de Mr El Hadj Alhassane Diallo.

13. Le 12/04/99 à 13 heures et jours suivants des parcelles 5 et 5 bis, lot 93 de Conakry I sur requête de Mme Aïssatou Barry.

14. Le 12/04/99 à 14 heures et jours suivants d'une concession sise à Mamou (Loppé) et d'une concession sise à Matoto sur requête de Mr. Mountaga Diallo.

15. Le 12/04/99 à 15 heures et jours suivants d'une concession sise à Mamou (Loppé) sur requête de El Hadj Thierno Moussa Barry.

16. Le 13/04/99 à 09 heures et jours suivants d'une concession sise à Hamdallaye lot 9 bis sur requête de El Hadj Mamadou Lamarana Barry.

17. Le 13/04/99 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Yataya sur requête de Mr Mamadou Yaya Diallo.

18. Le 13/04/99 à 11 heures et jours suivants d'une concession sise à Dalaba sur requête de Mr Abdourahmane Diallo, journaliste.

19. Le 13/04/99 à 12 heures et jours suivants d'une concession sise à Lambandji sur requête de Mr Mohamed Lamine Camara (S.G.B.G.).

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites au cabinet aux quartiers et communes concernés.

**El Hadj Alseny Diallo.**

**Texte:** Il sera procédé par Mr. Mamady Komah, géomètre expert BP: 1086 Tél: 41.39.77, Manquépas, Conakry aux bornages contradictoires suivants:

1°) Le vendredi 7 mai 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 7 du lot 6 de Yataya suivant arrêté n° 97/2076/MUH/CAB du 13 mai 1997 sur requête de Monsieur Sandaly Camara, ingénieur demeurant au quartier Tombolia secteur Enta Nord.

2°) Le jeudi 06 mai 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 9 du lot 34 de Enta Nord (Restructuration) sur requête de Monsieur Sandaly Camara, ingénieur demeurant au quartier Tombolia secteur Enta Nord.

3°) Le jeudi 06 mai 1999 à 11 heures et jours suivants de la parcelle 29 du lot 30 de Enta Nord (Recasement) suivant arrêté n° 96/6034/MUH/CAB du 05 décembre 1997 sur requête de Madame Naren Béréte, Ménagère demeurant au quartier Tombolia secteur Enta Nord.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre et dans les Mairies de Ratoma et de Matoto.

**Mamady Komah.**

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé BP: 2250, Tél (011) 21.41.89 Gbessia II aux bornages ci-après:

1. Sur requête de Mr. Morlaye Fofana, domicilié au quartier Nongo, Commune de Ratoma, une parcelle sise à Nongo, le vendredi 7 mai 1999 à 10 heures et jours suivants.

2. Sur requête de Madame Fatoumata Barry, demeurant au quartier Kipé:

- la parcelle n° 11 du lot 17 du Plan Cadastral de Nongo-Taady, Commune de Ratoma, le jeudi 6 mai 1999 à 10 heures et jours suivants.

- La parcelle 9 du lot 22 de Lambanyi II (Kobaya), Commune de Ratoma, le jeudi 6 mai 1999 à 11 heures et jours suivants.

3. Sur requête de Monsieur Joseph Souro Camara, ingénieur, demeurant au quartier Kipé, la parcelle 12 du lot 34 de ENTA-NORD (restructuration) le lundi 10 mai 1999 à 12 heures et jours suivants.

4. Sur requête du Centre d'Etudes et de Gestion Henry Fayol (CEG Henry Fayol) BP: 2814 Conakry.

La parcelle 15 et 27 du lot 20 de Hamdallaye, le lundi 10 mai 1999 à 11 heures et jours suivants.

5. Sur requête de Monsieur Alpha Bakar Bah, agronome au quartier Tombolia Secteur ENTA-NORD.

La parcelle 6 du lot 34 de ENTA NORD (restructuration), le lundi 10 mai 1999 à 10 heures et jours suivants.

6. Sur requête de Madame Camara M'Mah Noha, enseignante au Collège de Yimbaya d'une parcelle sise au quartier Sangoyah Marché C/Matoto le vendredi 28 mai 1999 à 10 heures et jours suivants.

7. Sur requête de Monsieur Sékouba Camara la P 25 du lot 1 bis de Yimbaya-Ecole le vendredi 4 juin 1999 à 10 heures et jours suivants.

8. Sur requête de Dr Kourouma Bandjou, Pharmacien demeurant au quartier Koloma 1, la parcelle 41 du lot 4 de Lambanyi suivant arrêté n° 98/7797/MUH/CAB du 6 octobre 1998, le jeudi 24 mars 1999 à 10 heures et jours suivants.

9. La parcelle 257 du lot 4 de Lambanyi suivant arrêté n° 98/7796/MUH/CAB du 6 octobre 1998, le jeudi 24 mars 1999 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de Publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet CETT et dans les Mairies de Ratoma et Matoto.

**Sandaly Camara**

Nouvelle Imprimeire du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 5-6- 1999